

SOMMAIRE

Carte	page 2
Introduction	page 3
I. Historique	page 4
II. Les procès en cours	page 8
III. Les normes internationales	page 13
IV. L'indépendance de la magistrature	page 14
V. Irrégularités relatives à la détention préventive	page 16
VI. Irrégularités constatées lors des procès	page 24
VII. La peine de mort	page 32
VIII. L'assistance judiciaire aux niveaux international et national	page 34
IX. Projet de nouvelle loi	page 38
Conclusion	page 39
Recommandations	page 41

Carte de la République du Burundi

Introduction

Amnesty International affirme depuis longtemps que l'une des principales causes de la crise des droits humains particulièrement sanglante qui continue de secouer le Burundi tient au fait que la plupart des auteurs d'atrocités ne sont jamais traduits en justice. Depuis des décennies, les pires atteintes aux droits humains sont perpétrées dans un climat d'impunité quasi totale, dont bénéficient en particulier les membres des forces de sécurité et les partisans du régime en place. Il est certes difficile de résoudre un problème d'une telle ampleur, mais il est clair qu'aucune solution politique pacifique ne s'imposera durablement et que les droits humains ne seront pas respectés au Burundi, tant que le phénomène de l'impunité n'aura pas disparu.

Des centaines de personnes inculpées de violences à caractère politique ont comparu en justice au Burundi depuis février 1996. Plus de 8 000 autres, des Hutu pour la plupart, attendent d'être jugées pour des faits similaires. La majorité des individus jugés étaient des civils d'origine hutu. Ces personnes étaient accusées d'avoir pris part aux massacres qui ont suivi l'assassinat du président Melchior Ndadaye, au mois d'octobre 1993, et qui ont fait de nombreuses victimes, principalement dans la population civile d'origine tutsi. D'autres procès politiques sont en cours. Ils concernent des opposants au gouvernement actuel, des personnes accusées, souvent de façon arbitraire, d'appartenance à des groupes d'opposition armée à dominante hutu ou de collaboration avec ces groupes, ainsi que des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'attentat qui a coûté la vie à Melchior Ndadaye.

Amnesty International se félicite des mesures prises par le gouvernement burundais pour traduire en justice les auteurs de ces crimes. Il est néanmoins de la plus haute importance que ce gouvernement, s'il veut vraiment en finir avec l'impunité, veille à ce que les procès soient conformes aux normes universellement reconnues en matière de droits humains, qui garantissent notamment le droit pour tous de bénéficier d'un procès équitable. Pour que l'impunité soit combattue et que la confiance des citoyens dans le système judiciaire de leur pays soit restaurée, justice doit être faite. Qui plus est, elle doit être faite aux yeux de tous.

Amnesty International est préoccupée par le fait que la quasi-totalité des procès et des placements en détention s'effectuent en violation des normes internationales visant à assurer l'équité de la justice. Quand elle dénonce l'iniquité des procès, Amnesty International ne sous-entend pas que toutes les personnes jugées ou en instance de jugement sont innocentes. Elle cherche cependant à faire respecter le droit de chacun d'être jugé équitablement, quels que soient les faits qui lui sont reprochés. En fin de compte, ce n'est qu'en améliorant la qualité des procès que le gouvernement pourra garantir que tous les vrais coupables ont bien été traduits en justice. Alors que des membres des communautés hutu et tutsi ont été impliqués, à un moment ou à un autre, dans des tueries, force est de constater que la quasi-totalité des personnes arrêtées ou jugées pour leur participation présumée à des violences sont d'origine hutu ou sont proches de groupes d'opposition politique. Mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de crimes politiques violents implique la volonté de traduire en justice tous les auteurs d'atrocités, pas seulement ceux qui appartiennent à tel ou tel groupe d'opposition ou à telle ethnie.

Le présent document énumère les motifs de préoccupation et les recommandations d'Amnesty International concernant le système judiciaire actuel et les procès en cours au Burundi. Les cas présentés sont représentatifs de centaines d'autres. Ce document donne un certain nombre de recommandations à la fois applicables et conformes aux normes internationales d'équité des procès et de respect des droits humains. Il est en partie fondé sur les constatations faites sur le terrain, en avril et mai 1998, par une mission de recherche d'Amnesty International. Lors de leur séjour, les délégués de l'Organisation ont rencontré des représentants du gouvernement et des membres des organes judiciaires et d'application des lois, avec qui ils ont pu discuter des divers motifs de préoccupation et des recommandations d'Amnesty International. Les délégués ont également pu rencontrer des avocats, des détenus et des militants de groupes de défense des droits humains.

Le présent document ne passe pas en revue la totalité des motifs de préoccupation d'Amnesty International au Burundi. D'autres problèmes graves, relatifs aux droits humains, feront l'objet d'un autre rapport, à paraître un peu plus tard dans l'année (exécution extrajudiciaires par les forces de sécurité, tueries, prises d'otages, mutilations et autres exactions commises par des groupes d'opposition armée, etc.).

I. Historique

Depuis l'indépendance, en 1962, la vie politique et les forces armées du Burundi sont dominées par des membres de la minorité tutsi¹. Les Tutsi détiennent également des postes clés dans l'enseignement, les affaires et les médias. La lutte pour le pouvoir, qui oppose depuis des décennies les élites tutsi et hutu, a fait des centaines de milliers de morts, civils pour la plupart. À chaque fois que les Hutu ont contesté la domination des Tutsi, les forces de sécurité se sont livrées à de sanglantes représailles contre la population civile hutu. De véritables tueries ont ensanglanté le pays en 1965, 1969, 1972, 1988 et 1991. En 1972, plus de 80 000 personnes, pour la plupart d'origine hutu, ont été massacrées par les forces de sécurité.

Un processus de démocratisation s'est mis en place au début des années 90 et des élections pluralistes ont été organisées en juin 1993. Contre toute attente, le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), formation d'opposition dominée par les Hutu, a remporté une victoire écrasante, face au régime du major Pierre Buyoya, qui avait pris le pouvoir en 1987, à la faveur d'un coup d'État militaire. À peine quatre mois plus tard, le 21 octobre 1993, le président Melchior Ndadaye, d'origine hutu, et plusieurs membres influents de son gouvernement, dont son successeur désigné par la Constitution, étaient assassinés par des officiers qui tentaient de prendre le pouvoir par la force. Les premiers communiqués diffusés par l'armée proclamaient que la tentative de putsch avait l'appui de l'ensemble des forces armées. Un peu plus tard, devant le tollé général suscité par l'événement et la suspension de toute aide étrangère, la hiérarchie militaire indiquait que seul un petit groupe de soldats était impliqué dans la tentative de coup d'État. Cette version semblait difficile à admettre, dans la mesure où, apparemment, aucun secteur des

1. Les Hutu constituent environ 80 à 85 % de la population du Burundi, les Tutsi 15 à 20 % et les Twa 1 %.

forces armées n'avait bougé pour tenter de s'opposer aux putschistes. Les dirigeants militaires annonçaient cependant que le pouvoir allait de nouveau être assumé par le gouvernement civil du FRODEBU, issu des élections.

Dans l'intervalle, des milliers de civils tutsi, ainsi que des sympathisants hutu de l'Union pour le progrès national (UPRONA), l'ancien parti au pouvoir, avaient été massacrés par des civils hutu rendus furieux par l'annonce de la mort du président Ndadaye. Quatre jours à peine après la tentative de coup d'État, les forces de sécurité à dominante tutsi et certains membres de la population civile tutsi se livraient à des représailles sanglantes et aveugles sur la population hutu. Des centaines de milliers de Hutu, ainsi qu'un certain nombre de Tutsi, ont fui les violences, pour se réfugier, en majorité, en Tanzanie et au Zaïre (devenu depuis la République démocratique du Congo). Des centaines de milliers d'autres personnes, en majorité des Tutsi, se sont retrouvées déplacées dans leur propre pays. La plupart des réfugiés et des personnes déplacées n'ont toujours pas pu rentrer chez eux.

Quelque 50 000 personnes ont peut-être trouvé la mort lors des massacres qui ont suivi l'assassinat de Melchior Ndadaye. Pourtant, aucune enquête sérieuse n'a été menée pour tenter d'expliquer comment tant de civils ont pu être tués à l'époque. Depuis cette date, des centaines de milliers de civils hutu ont été abattus par les forces de sécurité. Les événements de 1993 ont suscité de nombreux débats, bien souvent inspirés par des motivations politiques. Certains y ont vu une flambée de violence spontanée d'une population choquée par l'assassinat de Melchior Ndadaye. D'autres se sont interrogés sur un éventuel téléguidage des foules par des responsables locaux, tandis qu'une commission d'enquête mandatée par les Nations unies pour faire la lumière sur l'attentat qui avait coûté la vie au président de la République et sur les massacres qui avaient suivi estimait que des actes de génocide avaient été commis à l'encontre de la minorité tutsi. Cette commission a cependant reconnu elle-même qu'elle ne disposait pas de moyens suffisants pour mener à bien l'intégralité de sa tâche, qu'elle n'avait pas pu se rendre dans la plupart des régions du pays, qu'elle avait eu du mal à rencontrer des témoins hutu et qu'il lui avait été impossible de prendre contact avec des témoins de manière indépendante. La commission n'a pas non plus indiqué en quoi, selon elle, les massacres de Tutsi constituaient des actes de génocide et pas ceux perpétrés contre des Hutu. Amnesty International estime qu'une enquête plus approfondie est nécessaire pour dire si oui ou non les tueries commises en 1993 constituaient vraiment des actes de génocide.

Au lendemain de la tentative de coup d'État de 1993, les dirigeants de l'UPRONA et leurs alliés se sont mobilisés pour s'opposer au retour aux affaires du FRODEBU. L'opposition politique tutsi, soutenue par une armée dominée par les Tutsi, rechignait à abandonner un pouvoir qu'elle exerçait sans partage depuis l'indépendance. Elle s'est attachée à obtenir de nouvelles concessions politiques de la part d'un gouvernement du FRODEBU affaibli. Des bandes armées de jeunes Tutsi se sont constituées, au su et même avec l'assistance de militaires tutsi. De nombreux sympathisants du gouvernement légal, dont beaucoup de Hutu, ont été tués. Face à ces

violences et devant ce qu'ils considéraient comme l'incapacité du gouvernement du FRODEBU à assurer la sécurité de ses membres et de ses partisans, des groupes armés hutu sont apparus un peu partout à Bujumbura et dans sa banlieue².

Depuis fin 1994, un conflit armé oppose les forces gouvernementales aux Forces pour la défense de la démocratie (FDD), bras armé du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD), formation politique à dominante hutu. Des groupes armés, dépendant de deux autres partis d'opposition hutu, le Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU) et le Front pour la libération nationale (FROLINA), participent également à des combats contre les forces régulières. Toutes ces organisations armées se sont rendues coupables de graves exactions, n'hésitant pas, en particulier, à assassiner des civils non armés. Elles ont lancé des attaques contre des camps de personnes déplacées (en grande majorité tutsi). Le pays s'est enfoncé dans une crise politique et des droits humains rapidement devenue incontrôlable. Des régions entières se sont retrouvées coupées du monde du fait de la guerre et de l'insécurité ambiante. C'est donc dans un pays profondément divisé et instable que se sont ouverts, en février 1996, les procès des personnes accusées d'avoir participé aux massacres de Tutsi de 1993.

La violence politique a continué. Début 1996, le gouvernement du président Sylvestre Ntibantunganya avait perdu le peu d'autorité dont il jouissait sur le pays. De nombreux gouverneurs civils ont été assassinés et remplacés par des militaires. À partir de février 1996, la population hutu des zones de conflit a été rassemblée et installée dans des camps, officiellement pour sa protection. Les personnes qui refusaient de partir risquaient d'être tuées, en tant que membres supposés des groupes armés. Des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués pendant les opérations de déplacement des populations³. Bien que ces "regroupements" aient été présentés comme des mesures de protection des civils concernés, il ne faisait aucun doute qu'ils correspondaient en fait à une stratégie militaire visant à mieux contrôler la population hutu et à priver les rebelles d'éventuels soutiens. Toute personne restant dans les zones évacuées était considérée comme liée aux groupes armés à dominante hutu et constituait donc officiellement un ennemi légitime, susceptible d'être éliminé lors d'opérations anti-insurrectionnelles ou de combats. L'UPRONA et plusieurs autres partis d'opposition tutsi ont continué, avec l'appui de l'armée, de saper l'autorité du gouvernement. Finalement, en juillet 1996, le major Pierre Buyoya est revenu au pouvoir à la faveur d'un coup d'État. L'Assemblée nationale a été temporairement suspendue et toute activité politique interdite. Ce nouveau putsch a reçu le soutien d'un certain nombre de pays, bien qu'il ait été fermement condamné par une grande partie des dirigeants africains. Les États de la région ont fermé leurs frontières en signe de protestation et ont imposé

1. Pour de plus amples informations, voir les rapports précédents d'Amnesty International, notamment : Burundi. La communauté internationale se doit d'agir (17 mai 1994, index AI : AFR 16/08/94) ; Burundi. Survivre. Sans une action immédiate, les massacres continueront (juin 1995, index AI : AFR 16/07/95) ; Burundi. Dans la lutte pour le pouvoir, les élèves, les enseignants et les ecclésiastiques sont pris pour cible (septembre 1995, index AI : AFR 16/14/95) ; Burundi. Les groupes armés tuent sans pitié (12 juin 1996, index AI : AFR 16/08/96).

2. Voir Burundi. Réinstallation forcée et nouvelles formes d'atteintes aux droits de l'homme (15 juillet 1997, index AI : AFR 16/19/97).

des sanctions économiques au Burundi. Pour l'essentiel, ces sanctions sont toujours en vigueur, malgré un certain assouplissement destiné à laisser passer l'aide humanitaire. Le gouvernement burundais a demandé à plusieurs reprises la levée des sanctions. Ses appels ont été relayés par plusieurs gouvernements étrangers et diverses instances, dont le rapporteur spécial des Nations unies sur le Burundi. Lors d'une rencontre régionale qui s'est tenue en février 1998 à Kampala, le président Pierre Buyoya aurait accepté de faire un certain nombre de concessions politiques, en échange de la promesse d'une levée des sanctions imposées par les pays voisins. Parmi ces concessions figurerait la libération de l'ancien président de la République Jean-Baptiste Bagaza, placé en résidence surveillée début 1997 pour avoir critiqué le nouveau chef de l'État. À l'heure où nous mettons sous presse, les sanctions n'avaient toujours pas été levées.

Au lendemain du coup d'État, Pierre Buyoya avait promis de mettre un terme aux atteintes aux droits humains. Pourtant, depuis son retour au pouvoir, Amnesty International a relevé des centaines de cas d'exécutions extrajudiciaires, de "disparitions", d'arrestations arbitraires et de torture. Les personnes critiques à l'égard du gouvernement ont également été harcelées, arrêtées et torturées, dans le cadre d'une véritable vague d'agressions contre les opposants, apparemment suscitée par la volonté d'en finir avec toute forme d'opposition politique réelle.

En dépit des négociations amorcées entre le gouvernement et l'opposition, et notamment le CNDD, grâce à la médiation de l'ex-président tanzanien Julius Nyerere, les hostilités se sont poursuivies. Des atteintes aux droits humains graves et massives continuent d'être signalées, en particulier dans les zones de conflit. Selon un schéma désormais classique, les forces de sécurité se livrent à des représailles sur une grande échelle à l'encontre de la population locale hutu, lorsque des groupes armés ont mené des actions militaires dans une région, ou simplement lorsque leur présence y a été signalée. Les groupes armés à dominante hutu continuent eux aussi d'assassiner, prenant pour cible un nombre croissant de civils hutu. Depuis le retour au pouvoir de Pierre Buyoya, on assiste à une militarisation accrue du pays. Les effectifs des forces armées ont beaucoup augmenté, par le biais, notamment, de l'incorporation d'un grand nombre d'anciens membres de bandes armées tutsi. De plus, l'armée soumet de nombreux civils tutsi à un entraînement militaire, dans le cadre d'un programme d'autodéfense. De nouvelles négociations ont eu lieu à Arusha, toujours sous l'autorité de Julius Nyerere. Réunissant toutes les parties, elles se sont soldées, fin juin 1998, par un accord de cessez-le-feu devant entrer en vigueur à la mi-juillet. Les chances de concrétisation de cet accord semblent cependant très minces. Immédiatement après sa signature, le gouvernement s'est empressé de préciser qu'il ne se considérait pas tenu par les termes du compromis. Le CNDD et le PALIPEHUTU ont également exprimé de sérieuses réserves quant à son éventuelle application. En attendant, les combats continuent.

Début juin 1998, alors que le mandat de l'Assemblée nationale touchait à sa fin, des négociations menées au niveau national entre le gouvernement et les parlementaires ont débouché sur un nouvel accord de partage des pouvoirs et une nouvelle Constitution de transition. Pierre Buyoya a été investi président de la République le 11 juin et un nouveau gouvernement a été formé. Ce dernier comporte deux vice-présidents, l'un d'eux étant un membre du FRODEBU, Frédéric Bamvuginyumvira. Plusieurs portefeuilles ministériels d'importance secondaire ont également été confiés à des membres de cette formation. Bien que les autorités aient pris un certain nombre d'engagements, comme celui de réformer le système judiciaire, les questions de fond semblent ne pas avoir fait l'objet de discussions vraiment approfondies.

II. Les procès en cours

1. Les personnes accusées d'avoir participé à l'assassinat du président Melchior Ndadaye et à la tentative de coup d'État du 21 octobre 1993

Soixante-dix-neuf personnes sont accusées d'avoir pris part à l'assassinat du président Ndadaye. Leur procès, qui se déroule devant la Cour suprême, n'avance que très lentement. Certains des principaux accusés ont été laissés en liberté. Comme d'autres individus qui seraient impliqués dans l'attentat et dans la tentative de coup d'État qui a suivi, ils ont été nommés à des postes de responsabilité au sein de l'armée, du gouvernement ou d'entreprises importantes. Leurs fonctions pourraient leur permettre d'entraver le travail des enquêteurs, de faire pression sur les témoins, voire de perpétrer de nouvelles atteintes aux droits humains. On peut citer, par exemple, le lieutenant-colonel Charles Ntakije, ministre de la Défense au moment des faits ; le lieutenant-colonel Jean Bikomagu, chef d'état-major des armées à la même époque ; le lieutenant-colonel Isaie Nibizi, qui commandait la caserne où logeaient les hommes responsables de la sécurité du président Ndadaye et qui est aujourd'hui porte-parole des forces armées ; enfin, François Ngeze, un Hutu membre de l'UPRONA, siégeant au Parlement et nommé à la tête du Conseil national de salut public, mis en place par les putschistes à la tête du Burundi.

Pour ce qui est des personnes ayant été placées en détention, l'instruction a été marquée par de nombreuses irrégularités. Les investigations ont été faussées. La commission nationale chargée d'enquêter sur la tentative de coup d'État du 21 octobre 1993 et sur l'assassinat de Melchior Ndadaye comptait parmi ses membres l'ex-Auditeur général (procureur général des forces armées), qui avait été nommé à la tête de la Documentation nationale (service de renseignements burundais) lors du coup d'État avorté. Il est impossible, dans ces conditions, de considérer cette commission comme étant impartiale. En décembre 1995, trois soldats accusés d'avoir pris part à la tentative de putsch et incarcérés dans la prison centrale de Mpimba ont été abattus, alors qu'ils tentaient apparemment de s'évader. Les circonstances exactes de cette affaire n'ont toutefois pas été éclaircies. Parmi les victimes figurait Dominique Domero, extradé par la République démocratique du Congo, où il avait été arrêté en 1993, en compagnie de deux autres personnes, et placé en détention, sans inculpation ni procès.

Il semble en outre que, pendant l'instruction et le procès, on n'ait guère cherché à établir l'identité des instigateurs de la tentative de coup d'État et de l'assassinat du président de la République, ainsi que de plusieurs autres hauts responsables du gouvernement. Lors des premières audiences, les débats ont été limités aux événements survenus dans la nuit du 20 au 21 octobre 1993, en dépit des protestations conjuguées de la défense et de la partie civile. Certains témoins essentiels n'ont pas comparu. Sylvie Kinigi, Premier ministre de l'époque, et monseigneur Bernard Bududira, qui avait fait office d'intermédiaire entre l'équipe installée au pouvoir par les putschistes et le gouvernement renversé par ces derniers, cités comme témoins par la partie civile⁴ et appelés à comparaître le 20 mars 1998, ne se sont pas présentés. L'avocat de la partie civile s'est vu refuser à plusieurs reprises le droit de s'exprimer. Plusieurs témoins qu'il souhaitait voir à la barre, dont le lieutenant-colonel Jean Bosco Daradangwe, directeur général des communications au ministère de la Défense au moment des faits, n'ont pas été cités. Bien qu'une demande d'ajournement ait été formulée, afin de permettre l'audition de nouveaux témoins, le président de la Cour suprême a déclaré la procédure close. Selon de nombreuses sources de Bujumbura, des membres influents du gouvernement auraient fait pression sur l'appareil judiciaire, et notamment sur le président de la Cour suprême, pour qu'un terme soit mis à l'audition des témoins.

3. La partie civile a pour mission de chercher à obtenir devant les tribunaux une réparation, financière ou autre, pour les dommages résultant d'actes criminels. Dans ce procès, la partie civile représente notamment Laurence Ndadaye, veuve du président Melchior Ndadaye, ainsi que l'ancien président de la République Sylvestre Ntibantunganya, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération à l'époque des faits, dont la femme a été assassinée par des militaires qui étaient allés le chercher, mais ne l'avaient pas trouvé.

Parmi les quelques militaires incarcérés dans la prison centrale de Mpimba, et qui ont peut-être effectivement participé ou assisté aux événements du 21 octobre 1993, ne figure qu'un seul officier. De nombreux observateurs craignent qu'ils ne soient les seuls à être traduits en justice et que les vrais instigateurs de la tentative de coup d'État ne soient jamais inquiétés.

2. Les personnes accusées d'avoir participé aux massacres de civils tutsi en octobre et novembre 1993

Les procès des personnes mentionnées en rubrique ont commencé en février 1996. À la fin de l'année, au moins 89 d'entre elles avaient été condamnées à mort, à l'issue d'une procédure totalement inéquitable. En 1997 et 1998, la façon proprement dite de mener les procès s'est quelque peu améliorée, mais, bien souvent, leur équité a encore été compromise à de nombreux égards : absence de témoins et d'avocats de la défense ; remise en cause de la présomption d'innocence ; éléments de preuve dénoncés comme ayant été extorqués sous la torture mais déclarés recevables par les tribunaux ; nature sommaire de nombreux procès. Début 1997, un programme d'assistance judiciaire a été mis en place, dans le cadre des activités du Centre des Nations unies pour les droits de l'homme au Burundi, fonctionnant sous l'égide du Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme. Ce programme vise à garantir que tous les accusés souhaitant bénéficier des services d'un avocat puissent obtenir satisfaction. Deux cent cinquante personnes au moins ont déjà été condamnées à mort dans le cadre de ces procès. Six d'entre elles ont été exécutées le 31 juillet 1997. Elles avaient toutes été condamnées à l'issue de procès totalement inéquitables.

La majorité des procès ont eu lieu devant les chambres criminelles de la Cour d'appel, chargées de juger les personnes passibles de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité. Cette procédure exclut tout véritable recours en appel. Les personnes condamnées par les chambres criminelles peuvent uniquement saisir la chambre de cassation de la Cour suprême (voir chapitre VII-vi sur le droit d'appel pour de plus amples informations), qui ne se prononce que sur d'éventuels vices de procédure. Dans quelques cas, les accusés bénéficiant d'un privilège de juridiction ont été jugés par la Cour suprême. Là encore, ils n'ont pas eu le droit de faire réellement appel. Ils ont uniquement eu la possibilité de former un pourvoi en cassation, sur lequel l'ensemble des chambres de la Cour suprême ont été amenées à se prononcer.

Les procès sont organisés en sessions d'un mois, au cours desquelles les audiences sont quotidiennes. Dans la pratique, les procès sont fréquemment ajournés, généralement jusqu'à la session suivante et les délais entre deux audiences peuvent être longs. Les sessions ont généralement lieu tous les deux mois. Pour chaque session, le nombre d'affaires dans lesquelles un verdict est effectivement prononcé est relativement faible.

3. Arrestations et procès de membres présumés de groupes armés

Des centaines de civils, généralement d'origine hutu, ont été arrêtés et accusés d'appartenir à des groupes d'opposition armée à dominante hutu, ou d'avoir collaboré avec eux. Dans bien des cas, il n'existe aucune preuve à l'appui des accusations. Nombre des arrestations semblent avoir eu un caractère arbitraire. La majorité de ces personnes sont détenues sans inculpation ni procès. Beaucoup ont été torturées et maltraitées par leurs geôliers, qui cherchaient à leur extorquer des "aveux" ou des informations. Un grand nombre de personnalités religieuses et de travailleurs sociaux ont été accusés d'avoir collaboré avec des groupes armés, de toute évidence uniquement en raison de l'aide humanitaire qu'ils apportaient à leur communauté. C'est notamment le cas du révérend Elizer Ntunzwenimana, interpellé en mars 1997 et placé en détention pendant près de deux mois dans les locaux de la Brigade spéciale de recherche (BSR), période durant laquelle il a été passé à tabac. De nombreux cas de "disparition" ont été signalés, notamment dans les camps militaires. Des enfants, certains âgés d'à peine douze ans, ont été arbitrairement accusés de collaboration avec des groupes armés et placés en détention illégale. De plus, alors que les

groupes armés à dominante tutsi commettent eux aussi des exactions, souvent en collaboration avec des membres des forces armées, les arrestations de membres présumés de ces groupes sont exceptionnelles, pour ne pas dire inexistantes.

En février 1998, sept hommes accusés d'être liés au CNDD ont été condamnés à mort par la chambre criminelle de la cour d'appel de Bujumbura. Ils avaient été reconnus coupables, à l'issue d'un procès inéquitable, d'avoir participé à une série d'attentats à la mine, qui avaient entraîné la mort de 11 personnes, dans la capitale, au début de l'année 1997. Cinq autres accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Un pasteur qui aurait été frappé pendant sa détention, Jean-Pierre Mandende, et une journaliste, Agnès Ndayikeza, ont été acquittés. Douze autres personnes, dont Léonard Nyangoma, président du CNDD, Jérôme Ndiho, porte-parole de ce mouvement, et plusieurs militants, ont été inculpées par contumace de participation à cette série d'attentats. Ces 12 personnes étaient réfugiées à l'étranger. L'accusation a demandé qu'elles soient toutes condamnées par contumace à la peine capitale, au cas où la cour les reconnaîtrait coupables des faits. L'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême pour supplément d'information. On ignorait, en juillet 1998, où en étaient exactement les investigations.

4. Les opposants politiques

Depuis le retour aux affaires de Pierre Buyoya, en juillet 1996, les opposants, toutes tendances confondues, sont harcelés, arrêtés, placés en détention ou en résidence surveillée, ou encore mis dans l'impossibilité de se rendre à l'étranger, sous prétexte d'infractions supposées au Code pénal. Le caractère systématique des abus dont ils sont victimes semble dénoter une stratégie visant à rendre impossibles ou à limiter toute activité politique d'opposition. Nombre des arrestations ont eu lieu au début de l'année 1997, au moment où Pierre Buyoya cherchait à asseoir son autorité sur le pays.

Un certain nombre d'opposants au régime actuel ont été accusés d'avoir participé aux massacres de 1993 ou de diverses autres activités criminelles. C'est notamment le cas d'Augustin Nzojibwami, secrétaire général du FRODEBU, et de Léonce Ngendakumana, président de l'Assemblée nationale et membre, lui aussi, du FRODEBU. Augustin Nzojibwami a été arrêté et brièvement détenu en février 1997. Il était accusé d'avoir distribué des armes à la population, en 1994, alors qu'il était gouverneur de la province de Bururi, et d'avoir donné l'ordre d'attaquer un camp militaire, en 1995. Ces accusations ont été maintenues, bien qu'on ne sache pas exactement où en est actuellement cette affaire. Léonce Ngendakumana a quant à lui été inculpé de participation aux massacres de 1993, mais les poursuites ont finalement été abandonnées le 16 mars 1998, l'instruction ayant permis d'établir que les charges reposaient sur de faux témoignages.

Les 8 et 9 mars 1997, un certain nombre de partisans de l'ancien président Jean-Baptiste Bagaza, dont plusieurs membres dirigeants du Parti pour le redressement national (PARENA), ont été arrêtés et accusés de complot en vue d'assassiner Pierre Buyoya. Dans un premier temps, ces personnes ont également été accusées d'être à l'origine d'une série d'attentats à la mine, perpétrés à Bujumbura, et notamment des explosions survenues les 12 et 13 mars (attribuées ultérieurement au CNDD). Ces arrestations semblent en fait avoir été uniquement motivées par les liens entretenus par les personnes concernées avec le PARENA, formation opposée au gouvernement actuel. Son président, Jean-Baptiste Bagaza, a été placé en résidence surveillée en janvier 1997. Il avait vivement critiqué le coup d'État de juillet 1996, qui, selon lui, ne permettrait pas de résoudre les problèmes du Burundi. Il avait en outre dénoncé le choix par l'armée de Pierre Buyoya comme chef de l'État. Deux des personnes arrêtées, le lieutenant-colonel Pascal Ntako et Isidore Rufyikiri, membre de la direction de Solidarité jeunesse pour la défense des droits des minorités (SOJEDEM), parti d'opposition tutsi extrémiste, avaient été arrêtés un peu plus tôt, en janvier 1997, et brièvement détenus, après que plusieurs dirigeants d'opposition tutsi eurent critiqué le président Pierre Buyoya.

En vertu de la législation burundaise, les affaires impliquant à la fois des civils et des militaires sont du ressort de la justice militaire (article 15 du décret-loi n°1/5 du 27 février 1980, portant code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires). Le dossier des personnes présumées impliquées dans un complot d'assassinat visant le président de la République a par conséquent été soumis à la cour martiale de Bujumbura en novembre 1997. Les avocats de la défense ont immédiatement contesté la compétence de cette juridiction. L'avocat de Jean-Baptiste Bagaza a fait valoir qu'en tant qu'ancien chef de l'État son client devait être jugé par la Cour suprême. Les défenseurs d'Isidore Rufyikiri, magistrat de haut rang à la retraite, ont demandé que celui-ci jouisse du même privilège. Ces arguments ont été retenus par la cour, qui s'est déclarée incompétente dans cette affaire et a ordonné la levée de la mesure de résidence surveillée qui frappait Jean-Baptiste Bagaza.

Cette décision a été partiellement confirmée en appel. Toutefois, en juin 1998, le procureur général de la République a fait appel devant la Cour suprême, pour que celle-ci renvoie le dossier devant la cour martiale, au motif que les juges s'étaient principalement intéressés, en appel, au cas d'Isidore Rufyikiri, et que celui-ci n'étant plus en exercice, il ne pouvait se prévaloir d'aucun statut privilégié. La Cour suprême n'a pas encore statué sur cette affaire.

5. Autres procès intentés devant les tribunaux militaires

Malgré les déclarations de responsables gouvernementaux, pour qui le nombre élevé de soldats actuellement en prison (ils seraient plusieurs centaines en détention) serait la preuve de la détermination des autorités à en finir avec l'impunité, force est de constater que rares sont les militaires qui ont été arrêtés, jugés et condamnés pour des violations des droits humains. La majorité des militaires emprisonnés ont été appréhendés pour d'autres motifs (désertion, vol ou perte d'armes, etc.).

Bien qu'Amnesty International se félicite des gestes qui ont été faits pour tenter de résoudre le problème de la totale impunité dont jouissent les forces de sécurité du Burundi, elle déplore que les procès qui se déroulent devant les tribunaux militaires ne soient pas conformes aux normes internationales d'équité. Elle s'inquiète en outre du fait que l'indépendance et l'impartialité des tribunaux ne peuvent pas être garanties. Les personnes siégeant dans les tribunaux militaires n'ont pas toutes la formation juridique appropriée et les accusés ne bénéficient pas tous des services d'un avocat. Amnesty International est également préoccupée par la condamnation à mort de plusieurs militaires par la cour martiale, à l'issue de procès inéquitables.

L'Organisation s'inquiète en outre de voir que les "circonstances atténuantes" sont apparemment invoquées, bien souvent, pour minimiser la gravité des violations des droits humains perpétrées par des membres des forces armées. Les rares militaires jugés et reconnus coupables d'avoir participé à de graves atteintes aux droits humains (massacre de civils, par exemple) ont été condamnés à des peines beaucoup plus légères que celles généralement prononcées, pour les mêmes actes, par les tribunaux civils. Lorsqu'un accusé est reconnu coupable, sa peine devrait être en rapport avec la gravité de son crime, en excluant tout recours à la peine capitale. Le fait qu'un pays soit en état de guerre ne justifie en aucun cas le massacre de civils non armés ou de prisonniers de guerre.

Le 10 janvier 1997, 126 réfugiés burundais ont été rapatriés de force depuis la Tanzanie et remis aux forces de sécurité du Burundi à Kobero (province de Muyinga). Cent vingt-deux d'entre eux ont été tués peu après par les forces de sécurité burundaises. Ces réfugiés étaient des partisans présumés du PALIPEHUTU. Ils avaient été expulsés de Tanzanie après que des heurts eurent opposé, dans un camp de réfugiés, des sympathisants du PALIPEHUTU à ceux du CNDD. Plusieurs versions contradictoires ont été données de l'exécution extrajudiciaire de ces 122 personnes. Selon les autorités burundaises, les membres des forces de sécurité chargés des réfugiés auraient été débordés par leur nombre. Ils auraient été « nerveux, et on le comprend »,

sachant que les 126 personnes dont ils avaient la charge appartenaient au PALIPEHUTU, et, pris de panique, auraient finalement ouvert le feu sur ces dernières. Selon d'autres sources, les réfugiés auraient été froidement exécutés par petits groupes, ce qui expliquerait l'absence de blessés.

Douze soldats ont été jugés pour leur responsabilité dans ce massacre. Deux d'entre eux ont été acquittés. Les 10 autres ont été condamnés à des peines allant de cinq mois à dix ans d'emprisonnement. Les juges leur ont accordé des circonstances atténuantes, au motif qu'ils avaient agi pour se défendre.

En 1994, 27 membres d'un groupe d'opposition armée, les FDD, ont été capturés à Ruziba, dans la province de Bujumbura (zone rurale). L'officier responsable de l'opération est ensuite parti chercher un véhicule à Bujumbura, pour convoier les prisonniers jusqu'aux locaux de la Brigade spéciale de recherche (BSR), laissant ces derniers à la garde de deux soldats. Ceux-ci ont sommairement exécuté 26 prisonniers sur 27. Arrêtés, ils ont été inculpés d'homicide volontaire. Traduits devant la cour martiale de Bujumbura, les deux hommes ont été reconnus coupables et condamnés à la réclusion à perpétuité. Cette peine a été ramenée en appel à douze ans d'emprisonnement. Devant la cour d'appel, l'avocat de la défense a plaidé les circonstances atténuantes, arguant que les faits avaient eu lieu en temps de guerre et que les victimes étaient des ennemis. Il aurait déclaré devant les juges que les deux soldats avaient tout simplement appliqué par anticipation la peine de mort qui aurait été prononcée à l'encontre des prisonniers, s'ils avaient été jugés.

III. Les normes internationales

Amnesty International fonde sa position sur les dispositions contenues dans les traités internationaux se rapportant aux droits humains auxquels le Burundi est partie. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁵, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁷, le Burundi s'est engagé, en vertu du droit international, à respecter les normes internationales régissant l'équité des procès, et notamment à garantir que nul ne puisse être arrêté ou détenu de façon arbitraire. Outre ces trois textes, il existe d'ailleurs de nombreuses normes internationales garantissant le droit de bénéficier d'un procès équitable, entre autres l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ONU), l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ONU), les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (ONU), les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet (ONU)

4. Voir en particulier les articles 9 et 14 du PIDCP.

5. Voir en particulier les articles 13, 14 et 15 de la Convention contre la torture, qui définissent l'obligation pour les États d'enquêter sur les accusations de torture, d'interdire l'utilisation de témoignages arrachés sous la torture et de garantir le droit des victimes d'obtenir réparation.

6. Voir en particulier l'article 7 de la Charte africaine, tel que défini par la résolution relative au droit à la procédure de recours et à un procès équitable adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa onzième session (mars 1992).

et les Principes de base sur le rôle du barreau (ONU). Tous ces instruments font obligation de reconnaître à quiconque les droits suivants :

- garantie de ne pas être arrêté ou détenu de façon arbitraire,
- droit à la présomption d'innocence,
- droit d'être informé dans les meilleurs délais de la nature et du motif de l'accusation,
- droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et de citer des témoins pour sa défense,
- droit de disposer des délais et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,
- droit d'être jugé équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial,
- droit d'être présent au procès et de se défendre soi-même ou de bénéficier des services d'un défenseur de son choix,
- droit de bénéficier d'un défenseur commis d'office, sans frais, si l'accusé n'a pas les moyens de rémunérer un avocat,
- droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable,
- droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience,
- droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure,
- droit à réparation en cas d'annulation d'une condamnation pénale définitive ou de grâce accordée pour erreur judiciaire,
- droit de ne pas être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle l'accusé a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif.

La plupart des membres de l'appareil judiciaire et du gouvernement burundais ne se soucient guère de ces normes internationales. Qui plus est, certaines dispositions du Code de procédure pénale du Burundi sont contraires aux principes qu'elles défendent.

IV. L'indépendance de la magistrature

L'indépendance de la magistrature est essentielle à la protection des droits humains. Impossible, sans elle, d'assurer les principes d'égalité devant la loi, de présomption d'innocence et d'équité des procès. L'appareil judiciaire se montre souvent faible et partial.

L'article 26 du PIDCP dispose :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Au Burundi, les principes d'impartialité de la magistrature sont compromis, ou apparaissent comme compromis, du fait de la composition de l'appareil judiciaire, dominé de façon écrasante par des fonctionnaires d'origine tutsi, en particulier au sommet de la hiérarchie. Les services chargés des arrestations et des enquêtes sont eux aussi largement dominés par les Tutsi. Alors que de nombreux Tutsi, civils ou membres des forces de sécurité, ont perpétré des atrocités massives, dont ont été victimes, en général, des Hutu, rares sont ceux qui ont été traduits en justice, voire seulement inquiétés. Dans une société marquée par une profonde méfiance réciproque des communautés, il est indispensable de prendre toutes les mesures susceptibles de rétablir la confiance de tous en la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, ainsi que de garantir l'égalité devant la loi de tous les groupes ethniques.

Le pouvoir judiciaire ignore fréquemment l'article 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui insiste sur le devoir « de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés ». Certains

juges acceptent comme recevables des déclarations faites sous la torture ou sous la contrainte. On a vu des procès, où la partie civile était le seul témoin à charge, et où aucun témoin à décharge n'a été entendu. De plus, les magistrats ont fait preuve de passivité devant certaines démonstrations d'hostilité à l'égard des accusés de la part de membres du public présents à l'audience.

L'ingérence du gouvernement dans le domaine judiciaire a également compromis l'indépendance de la magistrature. C'est ainsi que, lors du procès des personnes accusées d'avoir assassiné le président Ndadaye, plusieurs membres influents du gouvernement et de la présidence seraient intervenus, notamment auprès du président de la Cour suprême, juste avant l'audition prévue d'un des accusés. À en croire certaines rumeurs, ce dernier, François Ngeze, s'apprêtait à impliquer dans l'affaire des personnalités du régime actuel. Les pressions exercées visaient à faire clore l'instruction, alors que certains témoins essentiels n'avaient pas encore été entendus et en dépit des protestations des avocats de la défense et de la partie civile.

En vertu de l'article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Burundi a « le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux ». La législation burundaise prévoit que l'indépendance du pouvoir judiciaire relève de la responsabilité du Conseil supérieur de la magistrature. Or l'indépendance de cette instance est elle-même compromise, dans la mesure où elle est dominée par le président de la République en personne – qui nomme en outre six autres membres issus de l'appareil judiciaire –, par le ministre de la Justice et par d'autres membres du gouvernement.

Le système judiciaire manque en outre cruellement de ressources, tant humaines que financières, ce qui influe gravement sur le fonctionnement des enquêtes et des procès. La plupart des procureurs n'ayant aucun moyen de transport, leur travail d'investigation est sérieusement entravé. L'exercice du droit de bénéficier des services d'un défenseur est gêné par le fait qu'il existe à l'heure actuelle moins d'une quarantaine d'avocats en activité au Burundi. Deux d'entre eux seulement sont d'origine hutu. Tous sont installés à Bujumbura et la plupart ne font pas de droit pénal. La pénurie est telle que, dans la pratique, six avocats assurent la

défense et l'accusation dans la quasi-totalité des procès des milliers de personnes inculpées de participation aux massacres de 1993. Enfin, la justice ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge les frais de transport des témoins.

Amnesty International est également préoccupée par l'absence de garantie d'impartialité des tribunaux militaires. Il existe au Burundi cinq cours martiales, correspondant aux cinq régions militaires du pays. Chaque cour est composée de trois juges, qui sont tous des officiers d'active, faisant fonction de juges en plus de leurs responsabilités militaires. Ces magistrats ne peuvent donc pas être considérés comme indépendants de la hiérarchie militaire.

V. Irrégularités relatives à la détention préventive

1. Irrégularités lors de la procédure d'arrestation

Un grand nombre d'arrestations s'effectuent actuellement sur la foi de dénonciations, sans l'ombre d'une preuve. Bien souvent, une vague accusation de participation aux massacres d'octobre et novembre 1993 ou de liens avec tel ou tel groupe armé sert de prétexte pour arrêter des personnes gênantes, comme les opposants politiques ou les individus trop critiques, voire pour régler des comptes personnels. S'il est possible qu'un grand nombre des personnes détenues aujourd'hui soient coupables, beaucoup sont probablement innocentes. La majorité d'entre elles n'ont pas été informées des accusations précises portées contre elles. Étant donné l'absence de contrôles judiciaires, les personnes arrêtées ont très rarement la possibilité de contester la légitimité de leur mise en détention préventive.

Le cas de Ferdinand Niyongabo est typique à cet égard. Arrêté en mars 1997 à Gitega, il était accusé de collaboration avec des groupes armés. Son unique accusateur s'est ensuite rétracté. Or Ferdinand Niyongabo est toujours détenu dans la prison de Gitega, dans des conditions extrêmement pénibles, en compagnie des quatre personnes incriminées en même temps que lui. Le jeune homme avait obtenu une bourse d'étude du Burkina Faso. Il a été arrêté peu avant son départ. L'affaire devait être examinée par le tribunal de grande instance de Gitega en juillet 1998.

Le Code de procédure pénale du Burundi prohibe les arrestations arbitraires et établit des garanties contre les mises en détention illégales. La personne arrêtée doit être présentée sans délai au procureur de la République, puis, au bout de cinq jours, à un juge. La mesure de détention doit être examinée pour confirmation au bout de cinq jours, puis dans un délai de quinze jours. Elle est ensuite prolongée ou non après un examen mensuel effectué par la chambre de conseil. Dans les faits, ces contrôles judiciaires visant à prévenir les détentions illégales et arbitraires sont rarement effectués. Ils sont, de toute manière, inadéquats. En pratique, de nombreux détenus passent des semaines, voire des mois, aux mains de la police avant d'être conduits devant un procureur. D'autres sont directement transférés en prison, après leur garde à vue, sans que la mesure de détention les frappant n'ait été révisée ou confirmée. Ni les détenus ni leurs avocats, s'ils en ont, n'ont le droit de saisir la chambre de conseil et de contester la légalité des mesures de détention. De leur côté, les autorités ayant procédé à l'arrestation prennent rarement l'initiative d'une telle procédure.

De plus, certains accusés sont dans un premier temps placés en détention au secret. Cela a notamment été le cas de plusieurs personnes arrêtées en mars 1997 dans le cadre de l'enquête sur un complot présumé visant à assassiner le président Pierre Buyoya. Placées au secret pendant plusieurs semaines dans les locaux de la Documentation nationale, à Bujumbura, elles ont été torturées. L'un des suspects, Laurent Bimenyumurenyi, a été arrêté le 9 mars 1997 à Gitega. Il a été détenu au secret pendant cinq jours dans un camp militaire. Un autre détenu, le capitaine Protais Nzeyimana, a été placé au secret pendant un mois dans les locaux de la Documentation nationale, avant d'être transféré dans le nord du pays, dans la prison de Ngozi.

Certaines des irrégularités constatées semblent directement découler de la volonté de la police de garder le contrôle de la procédure, volonté d'autant plus vive que l'autorité du Parquet sur la police laisse beaucoup à désirer. Dans un certain nombre de cas, des procès-verbaux ont été visiblement falsifiés pour couvrir des irrégularités. Insuffisamment formés, certains officiers de police ou certains enquêteurs semblent sincèrement ignorer la procédure légale et les droits des détenus. L'existence de multiples organes de police dépendant de différents ministères ne fait que renforcer la probabilité de voir certaines unités échapper au contrôle du pouvoir judiciaire. Ainsi, la Police de la sécurité publique dépend du ministère de l'Intérieur, tandis que la Brigade spéciale de recherche est un service du ministère de la Défense. La Police judiciaire des parquets est, de son côté, une émanation du ministère de la Justice, la Documentation nationale étant directement rattachée à la présidence. L'administration locale outrepassé visiblement elle aussi ses compétences, n'hésitant pas à procéder à des arrestations pour des affaires pénales, bien éloignées des seules questions administratives.

Ces abus reflètent également un état d'esprit assez général chez les autorités procédant aux arrestations, ainsi que dans l'appareil judiciaire dans son ensemble. Ces responsables semblent en effet oublier bien souvent un principe fondamental, qui veut que la détention reste l'exception plutôt que la règle et qu'elle soit toujours strictement définie et réglementée par la loi. Le procureur général, Jean Bosco Butasi, a lui-même déclaré, lors d'entretiens avec des représentants d'Amnesty International : « Nous sommes tous en liberté provisoire. » Une remarque qui montre bien que la détention est aujourd'hui la norme au Burundi.

2. Les "disparitions" en détention

De nombreux cas de "disparition" ont été signalés. Les victimes disparaîtraient peu après avoir été arrêtées, en particulier par l'armée. L'absence de contrôle des procédures d'arrestation et de détention, ainsi que le climat d'impunité qui règne au Burundi, favorisent les "disparitions". Les informations disponibles sont souvent impossibles à confirmer, en raison des difficultés rencontrées par les familles pour voir leurs proches incarcérés, du refus des autorités de révéler où se trouvent les détenus et de l'insécurité qui règne dans certaines régions. Amnesty International est cependant inquiète devant le nombre et la fréquence des informations qu'elle reçoit à ce sujet. Elle pense que des personnes "disparaissent" régulièrement et que leurs corps sont cachés dans des zones tenues par l'armée, notamment des zones de conflit. De nombreuses informations récentes proviennent de la province de Bujumbura (zone rurale). Parmi les personnes qui auraient "disparu" figureraient des femmes et des enfants, arrêtés alors qu'ils rentraient des champs et accusés de collaboration avec des groupes armés, sous prétexte qu'ils transportaient de la nourriture, destinée, selon les militaires, aux combattants de l'opposition. Plusieurs "disparitions" de personnes incarcérées dans des prisons ont également été signalées.

Étienne Mvuyekure, ancien secrétaire général du Rassemblement du peuple burundais (RPB), parti politique d'opposition, a "disparu" peu après son arrestation, le 2 novembre 1997. Il semble bien qu'il ait été tué. Étienne Mvuyekure a été arrêté à Bujumbura, sur la colline de Kavumu, dans la quartier de Rweza, par un officier de la zone militaire de Muyira. Il a été conduit à la caserne voisine du "bataillon para", après avoir été roué de coups. Étienne Mvuyekure a ensuite été vu

pendant une journée dans la prison centrale de Mpimba, bien que les autorités aient nié qu'il y ait jamais été transféré. Il aurait finalement été ramené à la caserne. Lorsque ses proches se sont présentés sur place pour prendre de ses nouvelles, on leur a répondu qu'il avait été remis en liberté. Étienne Mvuyekure n'a pas été revu depuis. Amnesty International craint qu'il n'ait été tué en détention. L'Organisation a évoqué son cas auprès du gouvernement burundais, qui a répondu que, puisqu'il ne se trouvait plus dans la caserne, il avait très certainement été libéré. Aucune enquête sérieuse ne semble avoir été menée pour tenter de retrouver la trace du "disparu".

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies par la résolution 47/133, en date du 18 décembre 1992, oblige les États à procéder à une enquête approfondie « lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée [...], même si aucune plainte n'a été officiellement déposée ». Le gouvernement du Burundi a failli à ses responsabilités en n'enquêtant pas sur les "disparitions" et en ne traduisant pas en justice les auteurs de tels actes.

Souvent, les autorités procédant à l'arrestation ne disent pas aux personnes interpellées ou à leurs proches où elles entendent les emmener. Les familles sont parfois informées, sans plus de précision, qu'un détenu ne se trouve plus à tel endroit. Celles-ci craignent alors le pire et, malheureusement, leurs craintes s'avèrent parfois fondées. Il arrive aussi qu'un détenu ait été transféré dans un nouveau centre de détention et qu'il "réapparaisse" ultérieurement. Les rations des détenus étant souvent insuffisantes, beaucoup comptent sur les vivres apportés par leur famille. Tout isolement peut donc avoir des conséquences graves pour la santé des prisonniers. Les détenus placés à l'isolement ou dans des lieux inconnus de leurs proches sont également plus vulnérables à la torture et aux mauvais traitements.

3. La torture

« Ils m'ont dit qu'ils me tueraient si je n'acceptais pas [l'accusation]. Je les ai crus. J'ai tout accepté, mais c'était faux » (déclaration faite à des délégués d'Amnesty International par un détenu de la prison centrale de Mpimba).

En dépit des assurances données par plusieurs membres du gouvernement burundais, des responsables de l'application des lois et des membres de l'appareil judiciaire, selon lesquels la torture aurait quasiment disparu, Amnesty International reste préoccupée par ce qu'elle estime être un usage généralisé et banalisé de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des détenus, notamment pendant la garde à vue et dans le but d'obtenir des "aveux". Le refus des tribunaux d'ouvrir une enquête en cas d'allégations de torture et la facilité avec laquelle ils acceptent de considérer comme recevables des "aveux" arrachés sous la torture ne peuvent qu'encourager ces pratiques. Toute allégation de torture devrait donner lieu à une enquête, quel que soit le stade de la procédure judiciaire auquel elle est formulée. L'Observation générale 20 du Comité des droits de l'homme sur l'article 7 du PIDCP dispose, au paragraphe 12 :

« Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit. »

Des représentants d'Amnesty International ont rencontré, en mai 1998, les officiers commandant la BSR et la PSP à Bujumbura. Tous deux leur ont assuré que la torture n'était plus pratiquée dans les centres de détention dont ils avaient la charge, tout en reconnaissant qu'elle l'avait été par le passé. Les délégués d'Amnesty International ont pu s'entretenir avec quelques détenus de la BSR, mais uniquement en présence du commandant de la Brigade. Certains ont déclaré avoir été frappés, mais « pas beaucoup ». Les représentants d'Amnesty International n'ont pas pu avoir accès au camp militaire voisin, où certaines personnes détenues par la BSR seraient, dit-on, régulièrement conduites pour y être torturées. Pasteur Mandende, arrêté en mars 1997, aurait par exemple été battu alors qu'il se trouvait aux mains de la BSR.

L'Organisation a également reçu des informations dignes de foi faisant état d'actes de torture perpétrés dans les locaux de la PSP de Kigobe (Bujumbura). Ainsi, plusieurs détenus auraient récemment été roués de coups après avoir été attachés dans des positions très douloureuses. Une femme transférée à la prison centrale de Mpimba aurait été frappée et humiliée. Ses tortionnaires l'auraient obligée à s'agenouiller, puis lui auraient craché au visage ; ils l'auraient aussi frappée sur la tête avec une clé. Lors d'une séance d'interrogatoire, cette même femme aurait été contrainte de se déshabiller et frappée à coups de bâton ; elle aurait aussi été menacée de mort, au cas où elle refuserait de reconnaître les faits qui lui étaient reprochés.

Nombre d'accusés faisant l'objet de procès politiques affirment avoir été torturés, alors qu'ils se trouvaient, en particulier, dans des centres de détention dépendant de la Gendarmerie, dans des camps militaires ou à la Documentation nationale. Le capitaine Protais Nzeyimana et Laurent Bimenyumrenyi auraient tous deux été torturés alors qu'ils se trouvaient aux mains de la Documentation nationale, à Bujumbura. Protais Nzeyimana a été arrêté sans mandat le 8 mars 1997 à Ijenda, dans la province de Bujumbura (zone rurale), par le commandant de la brigade locale. Il a été détenu sur place pendant cinq jours, au cours desquels il a été interrogé une fois. Il aurait alors été frappé et menacé de mort au cas où il refuserait de reconnaître les faits qui lui étaient reprochés. Il a ensuite été transféré, sans préavis, à la Documentation nationale. Personne ne lui a dit où on l'emmenait. Il a cru un instant qu'on allait l'exécuter. Placé à l'isolement à la Documentation nationale, il a été interrogé à plusieurs reprises par une commission militaire. Les séances d'interrogatoire se déroulaient toutes plus ou moins sur le même schéma. Le détenu était battu à coups de matraque et avec tout ce qui tombait sous la main des tortionnaires, puis il était interrogé et "invité" à signer des déclarations. Il était généralement menotté. Laurent Bimenyumrenyi aurait, quant à lui, été menacé et brutalisé lors de plusieurs interrogatoires, dans les locaux de la Documentation nationale. Selon son propre témoignage, il aurait été frappé sur la tête et les jambes, on lui aurait donné des coups de pied dans le ventre et on lui aurait asséné des coups sur la plante des pieds. Il aurait également été menacé d'être torturé à l'électricité ou avec des aiguilles. Il a accepté sous la torture de reconnaître les accusations portées contre lui, mais il s'est rétracté depuis.

Apparemment, ces cas n'ont donné lieu à aucune enquête, même lorsque les accusés présentaient des traces de blessures. Les déclarations extorquées sous la torture ou sous la menace (notamment de nouveaux actes de torture) sont acceptées par les tribunaux. Plusieurs membres du gouvernement et de la magistrature du Burundi ont affirmé que les "aveux" arrachés sous la torture n'étaient pas retenus, dès lors que les déclarations faites par la suite devant le procureur différaient. Ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, certains détenus ont expliqué à Amnesty International qu'ils n'avaient pas osé modifier leur déclaration initiale lors de leur première comparution devant le procureur, de crainte d'être de nouveau soumis à la torture.

Reconnu coupable d'avoir participé à une série d'attentats à la mine, commis à Bujumbura en mars 1997, Djamali Nsabimana a été condamné à mort le 12 février 1998. Il affirme avoir été cruellement torturé lors de son interrogatoire. Il aurait été torturé à plusieurs reprises, dans la caserne de Buyenzi, à Bujumbura, au cours des trois jours qui ont suivi son arrestation. Il a été interrogé par des officiers de police judiciaire de la PSP, ainsi que par les commandants de la BSR et de la caserne de Buyenzi. Djamali Nsabimana a expliqué à Amnesty International qu'on l'avait obligé à se déshabiller pendant son interrogatoire et qu'on lui avait attaché les mains derrière le dos. Il aurait ensuite été frappé à coups de bâton, de machette et de baïonnette sur la tête, le dos, les jambes et la plante des pieds. Ses tortionnaires lui auraient fait deux entailles au-dessus des genoux et auraient menacé de lui couper les jambes s'il s'entêtait à ne pas dire « la vérité » et à nier sa participation aux attentats. Des décharges électriques lui ont également été administrées dans les doigts et les organes génitaux. Deux frères, Roger Baramburiye et Charles Ndabadugitse, qui habitaient chez Djamali Nsabimana et qui ont été arrêtés en même temps que ce dernier, ont

"disparu". Au deuxième jour de leur détention, ils ont été extraits de la cellule qu'ils partageaient avec Djamali Nsabimana. Ils n'ont pas été revus depuis. Lors de son interrogatoire, Djamali Nsabimana a été "invité" à avouer, s'il ne voulait pas subir le même sort que ses deux codétenus. Interprétant cet avertissement comme une menace de mort, il a finalement accepté d'"avouer" sa participation aux attentats après trois jours de torture. Il affirme ne pas s'être rétracté lors de sa première comparution devant un magistrat, à l'extérieur de la caserne, car ses tortionnaires l'avaient, dit-il, menacé de représailles s'il cherchait à modifier sa déclaration. Il s'est en fait rétracté lors de sa deuxième comparution devant un magistrat.

Lors de son procès devant la cour d'appel de Bujumbura, Djamali Nsabimana a montré à la cour certaines des cicatrices laissées par les sévices dont il affirmait avoir été victime. Son avocat a demandé qu'une enquête soit menée sur les allégations de son client. Le président de la cour a cependant rejeté cette requête. Le fait que Djamali Nsabimana ne se soit pas rétracté lors de sa première comparution devant un juge a été considéré comme la preuve du caractère véridique des "aveux" qui lui avaient été arrachés sous la torture.

Divers membres du gouvernement, de l'appareil judiciaire et de la police ont rejeté en bloc les informations d'Amnesty International selon lesquelles les détenus seraient régulièrement torturés. Pour eux, les allégations de ce genre seraient monnaie courante et seraient faites systématiquement par tous les détenus, ce qui prouverait qu'elles ne sont pas fondées. Aucune des accusations portées par des détenus n'avait visiblement été considérée comme suffisamment sérieuse pour justifier une enquête, en dépit du lourd passé du Burundi en matière de torture. En outre, pour ces responsables, tout acte de torture laissait nécessairement une cicatrice ; par conséquent, les personnes ne présentant pas de cicatrice ne pouvaient pas avoir été torturées. Or il est évident que certaines méthodes de torture ne laissent pas de traces visibles et durables. Certains accusés comparaissent en justice trois ans après leur arrestation. Après un tel délai, les traces de torture peuvent avoir disparu. Quoi qu'il en soit, même lorsque des accusés ont pu montrer des cicatrices constituant des séquelles d'actes de torture, aucune enquête n'a été menée. Des membres de la police ont également affirmé qu'une meilleure formation et une éducation aux droits humains plus poussée avaient permis de juguler le phénomène de la torture. Ils n'ont toutefois pas été à même de donner des exemples de responsables de l'application des lois traduits en justice pour faits de torture.

Parmi les méthodes de torture les plus fréquemment employées, citons les passages à tabac, à coups de câble électrique, de bâton ou de divers autres objets contondants, les coups sur les articulations, la plante des pieds et les organes génitaux, les stations à genoux sur des capsules de bouteilles, les coups de couteau, les décharges électriques, l'immobilisation dans des positions très douloureuses, l'humiliation, l'intimidation et les menaces, notamment les menaces de mort et autres sévices psychologiques. Amnesty International a également relevé des cas de brûlure à l'eau bouillante, de fracture de nez et de simulacre d'exécution. Toutes ces méthodes de torture sont attestées par les recherches d'Amnesty International depuis des années.

Jean Minani est accusé du meurtre du lieutenant-colonel Lucien Sakubu, ancien maire de Bujumbura, tué en mars 1995. Il attend actuellement d'être jugé par la chambre criminelle de la cour d'appel de Bujumbura. Des représentants d'Amnesty International avaient rencontré Jean Minani dans les locaux de la BSR en mars 1995, peu après son arrestation. Il avait été passé à tabac et avait déclaré aux délégués de l'Organisation qu'il avait reconnu le meurtre de Lucien Sakubu sous la torture, mais qu'il était en fait innocent de ce crime. Comparissant en août 1995 devant le procureur général, Jean Minani aurait nié toute participation au meurtre et aurait déclaré qu'il était passé aux "aveux" sous la torture. Suite à l'intervention des membres d'Amnesty International en sa faveur, les autorités ont promis d'ouvrir une enquête sur ces allégations. Il semble toutefois que rien n'ait été fait en ce sens.

Jean Minani faisait partie d'un groupe de 12 personnes placées en détention pour leur participation présumée au meurtre de Lucien Sakubu. Quelque 80 habitants du quartier où avait été retrouvé le corps de la victime ont été arrêtés et transférés à la BSR pour interrogatoire. Des femmes et des enfants figuraient parmi les détenus. On leur a demandé de dénoncer les personnes impliquées dans cette affaire. Seules 12 personnes, dont Jean Minani et Tharcisse Nzimpora (qui a lui aussi été passé à tabac), ont été gardées en détention, les autres étant remises en liberté. Jean Minani est le seul du groupe à avoir reconnu sous la torture qu'il avait participé au meurtre. Il est donc le seul à se retrouver devant la chambre criminelle de la Cour d'appel pour son rôle dans cette affaire. Or il semble bien qu'il compare aujourd'hui uniquement sur la foi de déclarations qui lui ont été extorquées sous la torture. Six autres détenus, dont Tharcisse Nzimpora, devraient, dit-on, être traduits devant une juridiction inférieure, à Bujumbura. S'ils sont reconnus coupables, ils auront le droit de faire appel et ils n'encourent pas la peine de mort. Quatre autres détenus ont été remis en liberté sans inculpation. Le douzième est décédé.

Les organisations humanitaires et de défense des droits humains, y compris les observateurs des Nations unies chargés des droits humains, ne peuvent pas avoir accès sans délai à tous les lieux de

détention du Burundi. De même, ils ne peuvent entrer dans tous les camps militaires. Or leur intervention pourrait permettre d'éviter des actes de torture. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'est plus présent au Burundi depuis le meurtre de trois de ses représentants, en 1996, meurtre sur lequel le gouvernement n'a toujours pas mené d'enquête.

4. La détention prolongée sans procès

Le droit international requiert que les procès se déroulent dans un délai raisonnable, afin que nul ne puisse rester en détention préventive plus que nécessaire et pour que les personnes en instance de jugement, et bénéficiant théoriquement de la présomption d'innocence, ne vivent pas trop longtemps dans l'incertitude. Environ 80 % des détenus du Burundi n'ont pas été jugés. Beaucoup se trouvent en détention préventive depuis des années. En l'absence de tout contrôle judiciaire susceptible de déterminer la légitimité des mesures de détention, certains individus, qui n'auraient jamais dû être privés de liberté, passent des années derrière les barreaux. Bien souvent, c'est lors de leur comparution devant le tribunal que les détenus peuvent enfin contester la légalité de leur détention. Or le fait de priver un détenu du droit de contester la légalité de sa mise en détention constitue une atteinte à l'article 9-4 du PIDCP.

Alors que, de 1993 à 1996, la justice a pratiquement cessé de fonctionner au Burundi, principalement en raison de l'instabilité politique et de l'insécurité, les arrestations ont continué, ce qui a naturellement provoqué un engorgement considérable. Sur les quelque 2 500 personnes incarcérées dans la prison centrale de Mpimba, seules 550 environ ont été effectivement jugées et condamnées. Dans la prison pour hommes de Ngozi, sur plus de 2 300 détenus, 180 environ ont été condamnés par les tribunaux. Sur plus de 2 300 personnes détenues sans procès, à peu près 2 000 sont accusées d'avoir participé aux massacres d'octobre et de novembre 1993. Beaucoup sont emprisonnées depuis au moins trois ans. Pour ne citer qu'un exemple, Vianney Sikuwabo, arrêté en août 1994 à Mutimbuzi, dans la province de Bujumbura (zone rurale), et accusé d'appartenance à un groupe armé, a comparu pour la première fois devant un tribunal en octobre 1997, soit plus de trois ans après son arrestation.

Les personnes acquittées par les tribunaux, après avoir passé des années en détention préventive, ne perçoivent aucune indemnité, alors qu'elles ont été détenues illégalement en violation de l'article 9-5 du PIDCP. L'octroi d'une indemnité permettrait pourtant d'accroître la transparence et inciterait la justice à lutter contre le problème de la détention prolongée sans jugement. Ce type de détention est

tellement institutionnalisé au Burundi qu'il encourage les règlements de comptes, les délateurs sachant fort bien qu'une fois leur ennemi sous les verrous, il devra peut-être attendre des années pour pouvoir contester la mesure dont il fait l'objet.

5. Les conditions de détention

Particulièrement pénibles, les conditions de vie dans les prisons du Burundi sont encore aggravées par une surpopulation chronique. Elles mettent parfois en péril la vie des détenus et constituent souvent, de fait, un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Toutes les prisons du pays sont surpeuplées. La plupart abritent plusieurs fois le nombre de prisonniers théoriquement prévu. Les conditions de vie dans la prison de Ngozi, dans le nord du pays, sont particulièrement mauvaises. Entre janvier et avril 1998, plus de 200 personnes sont mortes dans cet établissement, soit une moyenne de 50 décès par mois. Cette prison, d'une capacité de 400 détenus, en héberge 2 408. Plus de 400 détenus y sont morts en 1997. La prison de Gitega, dont la capacité théorique est également de 400 places, contient plus de 1 700 détenus, tandis que la prison centrale de Mpimba accueille actuellement plus de 2 500 personnes, pour une capacité de 800 places.

La majorité des détenus de la prison de Ngozi n'ont jamais été jugés. Ils sont accusés d'avoir participé aux massacres de civils tutsi, perpétrés en octobre et novembre 1993. La plupart des décès en détention sont dus à un ensemble de facteurs conjugués (malnutrition, mauvaise hygiène, maladies, comme la tuberculose, le paludisme, la dysenterie et la typhoïde). D'aucuns estiment que le taux de mortalité est plus élevé à Ngozi que dans les autres prisons en raison de l'état dans lequel certains prisonniers sont admis dans l'établissement. La torture serait en effet particulièrement courante dans les cellules communes et les commissariats de police de la région, et beaucoup de détenus seraient incarcérés alors qu'ils sont déjà blessés ou très affaiblis, donc fragilisés.

Les condamnés à mort de la prison centrale de Mpimba (Bujumbura) sont détenus dans ce que les autorités appellent des "cellules d'isolement". Ils sont en fait détenus dans des cellules communes exclusivement réservées à ce type de condamnés. Au moins 150 prisonniers sont ainsi entassés dans deux cellules, totalement isolés des autres détenus. La surpopulation dans ces cellules est extrême. Ainsi, plus de 40 détenus sont enfermés dans une pièce de six mètres sur quatre. Ils ne peuvent pas tous s'allonger en même temps et sont obligés de dormir à tour de rôle. Ils ne sortent qu'une demi-heure par jour. Alors que les autres détenus reçoivent régulièrement des visites, les condamnés à mort n'ont droit qu'à une visite hebdomadaire de proches.

Les conditions de détention sont aggravées par les fonds totalement insuffisants alloués par l'État au système pénitentiaire. En mars 1998, les difficultés financières de cette administration étaient telles qu'elle ne pouvait plus approvisionner les prisons en nourriture. Nombre de détenus dépendent de leurs familles, qui se chargent de fournir le complément indispensable à leur survie. Plusieurs gouverneurs de prison font apparemment preuve d'une certaine souplesse, autorisant des prisonniers à aller travailler à l'extérieur, pour gagner de quoi manger. Cette mesure ne semble toutefois s'appliquer qu'aux détenus condamnés ; la majorité des détenus en sont donc exclus. Les autorités auraient refusé à plusieurs reprises l'aide humanitaire que proposaient des organisations non gouvernementales ; celle-ci aurait pu adoucir quelque peu les conditions de vie et pallier le manque de nourriture.

Les personnes détenues loin de chez elles et de leur famille sont particulièrement affectées par les conditions de vie déplorables qui règnent dans les prisons. La majorité des personnes arrêtées en mars 1997 dans le cadre de l'enquête sur le complot présumé contre le président Pierre Buyoya ont été transférées, après interrogatoire, dans des établissements éloignés de leur région d'origine, ce qui empêche les familles de leur rendre visite et de les soutenir autant qu'elles le souhaiteraient. L'un des détenus, le lieutenant-colonel (à la retraite) Pascal Ntako, est mort en détention dans la

prison de Muying, aux alentours du 11 mai 1997, apparemment parce qu'il n'avait pas reçu les soins médicaux nécessités par son état de santé. Un autre détenu, Isidore Rufyikiri, a dû être hospitalisé en raison des conditions de vie déplorables qu'il avait subies dans la prison de Rumonge (province de Bururi).

Lors d'entretiens avec des représentants d'Amnesty International, en mai 1998, le ministre de la Justice a reconnu que la surpopulation et les mauvaises conditions de vie dans les prisons constituaient de vrais problèmes. Il a déclaré que de nouvelles prisons allaient être construites, afin de soulager les établissements existants. Amnesty International craint que, si cette "solution" est effectivement retenue et mise en œuvre, elle ne fasse qu'accroître le nombre de personnes placées en détention sans jugement. Elle invite les autorités à consacrer davantage de moyens, en priorité, au bien-être des personnes déjà détenues et à lutter contre les détentions illégales.

VI. Irrégularités constatées lors des procès

1. Les retards

Les procès sont fréquemment reportés, avant ou après le début des audiences. Certaines affaires ont été différées plus de cinq fois avant d'être enfin examinées. Amnesty International est favorable aux reports qui contribuent à l'équité d'un procès (par exemple, lorsqu'ils ont pour but de permettre aux avocats et aux témoins d'assister aux débats, ou à un avocat de bien se familiariser avec le dossier). Toutefois, il semblerait que, dans certains cas, les reports d'audience soient plutôt accordés pour permettre aux témoins à charge de modifier leurs dépositions ou pour faire pression sur les témoins à décharge. En outre, la multiplication des reports engendre des pressions supplémentaires sur le système judiciaire et ne fait qu'aggraver les problèmes liés à la détention prolongée sans jugement. Plusieurs facteurs contribuent visiblement aux retards pris dans la procédure judiciaire. Ces facteurs, la plupart du temps, ne sont pas inéluctables.

En premier lieu, force est de constater que l'instruction laisse souvent à désirer. La plupart des mises en détention interviennent avant même que la police ait mené une enquête pour établir le bien-fondé de l'arrestation. L'appareil judiciaire contrôle rarement les centres de détention afin de remettre en liberté les personnes détenues en l'absence de preuves suffisantes pour justifier la mesure prise à leur encontre. Lorsque les lacunes ou les irrégularités de l'enquête de police n'ont pas été relevées

par le procureur, c'est au tribunal qu'il incombe de reconstituer les faits, en interrogeant les témoins. Les tribunaux perdent ainsi un temps considérable à examiner des affaires dont ils n'auraient en fait jamais dû être saisis.

L'organisation même des tribunaux est également responsable du problème. Ainsi, comme la majorité des personnes actuellement en détention sont accusées de crimes relevant des chambres criminelles des cours d'appel, seuls trois tribunaux sont compétents pour les juger (à Bujumbura, à Ngozi et à Gitega). Avocats et témoins doivent se rendre sur place. Leur absence à une audience, pour une raison ou une autre, entraîne un ajournement du procès. Une directive ministérielle a été émise début 1998, autorisant les cours d'appel à siéger en divers lieux de leur juridiction. Une autre solution possible serait de modifier la législation existante pour autoriser des juridictions inférieures, les tribunaux de grande instance, par exemple, à juger certaines affaires relevant actuellement exclusivement des chambres criminelles. Il existe un tribunal de grande instance par province. Une telle réforme aurait en outre l'avantage de permettre aux condamnés d'exercer un véritable droit de recours auprès des cours d'appel. Toutefois, pour que les procès s'accélèrent, il faudrait également qu'augmente le nombre d'avocats disponibles (c'est-à-dire prêts à travailler sur ce type d'affaires et à s'éloigner de Bujumbura pour des périodes relativement longues).

Le rythme des procès est en effet ralenti par la pénurie d'avocats. Les rares juristes disponibles étant surchargés de travail, ils sont souvent contraints de demander le report d'un procès, parce qu'ils n'ont pas eu le temps de préparer la défense de leur client. Le Programme d'assistance judiciaire instauré sous l'égide des Nations unies fournit six avocats burundais, qui assurent la défense et l'accusation dans les procès en instance devant les chambres criminelles des cours d'appel. En ce qui concerne les avocats étrangers qui participent aux procès, ils travaillent généralement en collaboration avec leurs confrères burundais et non pas de manière indépendante. Leur présence n'augmente donc en rien la capacité du système judiciaire à traiter les dossiers. À la pénurie de juristes vient s'ajouter l'insuffisance du délai entre la publication des affaires venant devant les tribunaux et le début des audiences.

De nombreux procès sont ajournés illégalement, après le début des audiences. En effet, l'article 22 du décret-loi du 19 août 1980, portant création et organisation des chambres criminelles dispose : « Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par un arrêt. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé. » Cet article vise à empêcher que les témoins ne s'influencent les uns les autres.

Certains procès, comme celui des personnes accusées de la série d'attentats à la mine commis début 1997 à Bujumbura, se sont déroulés sans interruption et pendant plusieurs jours d'affilée, ce qui montre bien que, lorsque la volonté politique existe, les retards indus peuvent être évités. Par comparaison, le procès des personnes accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'État du 21 octobre 1993 piétine toujours, avec une audience par mois ou tous les deux mois, ce qui dénote un manque certain de volonté de conclure. En mars 1997, la première audience a été reportée, parce que seuls 20 des 79 accusés s'étaient présentés. Quatre d'entre eux uniquement étaient arrivés libres au tribunal. Les militaires arrêtés au lendemain de la tentative de coup d'État sont depuis quatre ans en détention préventive.

Certains membres de la magistrature du Burundi ont insisté, lors de leurs entretiens avec les délégués d'Amnesty International, sur le fait que leur principal souci était d'assurer le déroulement rapide des procès. Or il est à craindre que ce souci de rapidité ne joue au détriment de la nécessaire équité des procès. Un procès ne devrait pas se poursuivre, par exemple, en l'absence de l'avocat de la défense ou lorsque celui-ci n'a pas eu le temps de se préparer correctement.

2. Le droit de bénéficier des services d'un avocat

La quasi-totalité des personnes jugées en 1996 pour leur participation présumée aux massacres de 1993 l'ont été sans l'assistance d'un avocat. Les tribunaux ont ignoré les requêtes des accusés qui demandaient l'ajournement de leur procès tant qu'ils n'auraient pas de défenseur. Certains avocats, qui étaient prêts à défendre les accusés, ont fait l'objet de manœuvres d'intimidation visant à les faire renoncer à leur projet. Étant donné la gravité des chefs d'accusation et des peines encourues, il est indispensable que tout soit mis en œuvre pour assurer la meilleure défense possible des accusés.

L'article 14-3 du PIDCP oblige le gouvernement burundais à garantir le droit de toute personne accusée, « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans son interprétation de l'article 7 de la charte éponyme, affirme le droit de tout accusé indigent de bénéficier des services d'un défenseur commis d'office⁸. Lorsqu'un accusé n'a pas les moyens de rémunérer un avocat, l'État doit lui en fournir un, en particulier lorsque l'accusé est passible de la peine capitale.

Lorsqu'un accusé ne peut pas disposer des services d'un défenseur de son choix, il y a peu de chances pour que son procès soit équitable. Inversement, la présence pendant les audiences d'un avocat de la défense ne suffit pas à garantir l'équité du procès. Tout accusé doit également avoir le droit de bénéficier des conseils d'un avocat dès son arrestation et durant son interrogatoire. La présence d'un avocat pendant l'interrogatoire permet non seulement de respecter les droits du détenu, mais également d'éviter que ce dernier ne soit torturé. Le Code de procédure pénale burundais ne garantit pas le droit des détenus de bénéficier des services d'un avocat avant le deuxième examen judiciaire de la mesure de détention les frappant. Or de nombreux détenus n'ont même pas droit à ce deuxième examen. L'article 30 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'être assisté par un avocat à partir du premier examen judiciaire de la détention, sans toutefois en faire un droit garanti.

Les avocats doivent avoir la possibilité de consulter leurs clients de manière satisfaisante, d'établir avec eux des liens de confiance et de bien se familiariser avec les dossiers. Les avocats doivent également pouvoir contester, avant le début du procès, la recevabilité des "aveux" susceptibles d'avoir été extorqués sous la contrainte ou la torture.

En pratique, dans le meilleur des cas, la majorité des accusés se voient attribuer un avocat lorsque la date de leur comparution devant le tribunal leur est notifiée. Il peut par conséquent s'écouler des années entre l'arrestation d'une personne et son premier contact avec un avocat. La plupart des personnes inculpées dans le cadre de l'enquête sur les massacres de 1993 ne sont pas en contact avec un avocat avant le début de leur procès. Le nombre d'affaires en cours est tel que, la plupart du temps, même s'ils le souhaitent, les avocats ne peuvent pas, matériellement, rendre visite à leurs clients avant le début du procès. Quant aux avocats internationaux dépendant du Programme

7. *Résolution relative au droit à la procédure de recours et à un procès équitable.*

Cinquième rapport d'activité annuel de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, annexe VI ACHPR/XII AN.RPT/5 Rev. 2.

d'assistance judiciaire des Nations unies, ils arrivent souvent au Burundi quelques jours à peine avant le début du procès, voire alors que les audiences ont déjà commencé.

De l'avis général, la plupart des dossiers sont pour ainsi dire vides. Dans de telles conditions, si l'on veut que les accusés bénéficient réellement d'une défense, il est indispensable que les avocats disposent du temps et de la liberté d'accès nécessaires à la préparation de celle-ci. Or les avocats n'ont même pas libre accès aux dossiers (alors que rien dans la loi ne l'interdit) et doivent les consulter dans l'enceinte des tribunaux. Les avocats internationaux dépendant du Programme d'assistance judiciaire des Nations unies n'ont pas le droit de sortir des photocopies des dossiers traduits.

Pendant les débats, le rôle de l'avocat est en outre limité et relativement passif. Le juge peut autoriser le défenseur à poser des questions par le biais de la cour, mais ce droit n'est pas garanti. La plupart du temps, les avocats sont en mesure de procéder à un contre-interrogatoire des témoins. Toutefois, lors de l'audience des personnes accusées de l'assassinat du président Ndadaye, l'avocat de la partie civile a été empêché à plusieurs reprises d'interroger les témoins. De plus, les interventions de l'avocat ne peuvent véritablement concourir à l'équité du procès qu'à condition que les magistrats soient eux-mêmes au fait de la législation nationale et du droit international et qu'ils les respectent.

3. Les témoins

De très nombreuses personnes, notamment celles accusées d'avoir participé aux massacres de 1993, ont été condamnées sans avoir pu citer de témoins à décharge.

Le contre-interrogatoire des témoins de l'accusation et de la défense est un facteur fondamental, sans lequel il ne peut y avoir de procès équitable. L'article 14-3-e du PIDCP dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être autorisée « à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ». Il est d'autant plus important d'entendre des témoins que le sérieux et l'impartialité de la constitution des dossiers laissent, de toute évidence, à désirer et que les accusés et leurs avocats n'ont pas accès aux dits dossiers pendant l'instruction.

L'audition et le contre-interrogatoire des témoins – ceux de l'accusation comme ceux de la défense – peuvent faire toute la différence entre un verdict juste et un déni de justice. Il est par conséquent indispensable de veiller à ce que les témoins puissent assister aux audiences. Il est clair qu'il existe au Burundi un certain nombre de difficultés à cet égard. Les faits jugés remontant souvent à plusieurs années en arrière et ayant été suivis d'une longue période de violence et de guerre civile, il est souvent impossible de retrouver des témoins, car ceux-ci peuvent avoir déménagé, avoir pris le chemin de l'exil ou être décédés. Il existe en outre un certain nombre de problèmes pratiques, car les témoins doivent payer de leur poche les frais de transport et d'hébergement. De nombreux témoins ne peuvent ou ne veulent pas engager de telles dépenses, d'autant plus que les procès sont fréquemment reportés. Dans un certain nombre de procès étudiés par Amnesty International, les témoins à décharge étaient présents à l'audience, mais n'ont pas été appelés à la barre. Parfois, l'accusation repose exclusivement sur le témoignage de la victime présumée qui, en tant que partie civile, cherche simultanément à obtenir réparation.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour que davantage de témoins assistent aux audiences. Nombre de procès ont été différés à plusieurs reprises en raison, essentiellement, de l'absence de témoins à décharge. Les tribunaux peuvent demander l'aide des autorités locales pour retrouver des témoins, mais ils ne disposent pas des ressources nécessaires pour contrôler l'action de celles-ci (ils ne peuvent même pas vérifier que les témoins ont effectivement été convoqués). Le système ne peut donc fonctionner que grâce à l'hypothétique bonne volonté de l'administration locale, en espérant qu'elle dispose de moyens suffisants, ce qui n'est pas garanti. Certains avocats ont eux aussi encouragé des accusés et leurs familles à retrouver eux-mêmes des témoins et à faire

en sorte qu'ils viennent témoigner à la barre. Lors d'un procès qui s'est déroulé à Gitega à la fin de l'année 1997, par exemple, la famille d'un accusé, poussée par l'un des avocats du Programme d'assistance judiciaire des Nations unies, est parvenue à localiser un grand nombre de témoins à décharge, qui ont été entendus lors du procès. Résultat : l'accusé a été acquitté.

Il arrive en outre que des témoins à décharge soient menacés, brutalisés ou arrêtés. C'est notamment ce qui s'est passé dans une affaire impliquant Patrice Vyiingoma. Cet abbé, arrêté début 1996 et détenu depuis dans la prison de Muyinga (province de Muyinga), est accusé d'avoir fourni de la nourriture et des vêtements à des groupes armés hutu. Patrice Vyiingoma affirme avoir simplement voulu aider des personnes déplacées. Les témoins de la défense qui confirmaient cette version ont été arrêtés et accusés de faux témoignage. Ils ont été condamnés à deux mois d'emprisonnement. Patrice Vyiingoma attend toujours, pour sa part, que la justice prenne une décision à son sujet.

La radio diffuse également des convocations nominales de témoins, qui sont ainsi priés d'assister à tel ou tel procès. Or la divulgation du nom des témoins, en particulier dans les affaires délicates, met de toute évidence les personnes désignées dans une situation difficile. Elles se retrouvent exposées aux risques d'intimidation ou de représailles, sans la moindre protection. Un certain nombre d'organisations et d'organes de presse locaux concourent à créer un climat propice aux menaces et aux pressions.

Accusé de participation aux massacres de 1993, Joseph Mirenzo a été acquitté au mois de janvier 1998 par la cour d'appel de Gitega. Le procureur s'était rendu dans la région où les faits reprochés s'étaient produits, pour y retrouver des personnes susceptibles de témoigner en faveur de l'accusé. À sa libération, Joseph Mirenzo a été remis par l'administrateur de l'arrondissement de Butaganzwa à un groupe de

personnes déplacées de Muriza (province de Ruyigi), puis mis à mort. L'administrateur et cinq personnes déplacées ont été arrêtés. L'agence Netpress a commenté le meurtre en ces termes : « Mirenzo Emmanuel [Joseph] était un présumé génocidaire qui se serait démarqué dans les tueries d'octobre 1993. Il était accusé d'avoir tué beaucoup de personnes à Kinyinya. Sur le pont séparant les communes Butaganzwa et Ruyigi, il avait dressé des gibets particuliers pour pendre les hommes, des bûches pour brûler les enfants, il coordonnait le viol des jeunes filles et des femmes tutsi avant de les immoler. [Après sa libération], les mêmes sources indiquent qu'il n'a pas perdu une seconde pour recommencer les enseignements génocidaires. C'est pour cela qu'il aurait été tué le lendemain. »

La dépêche de l'agence poursuivait en donnant les noms des témoins à décharge interrogés par le procureur et en soulignant que certains membres de la communauté n'avaient pas apprécié l'attitude de ce dernier. Les témoins et le magistrat étaient de ce fait mis en péril.

Accusée elle aussi de participation aux massacres de 1993, Marie Rose Umahoro a comparu devant la chambre criminelle de la cour d'appel de Gitega. La cour lui a demandé de nommer des témoins à décharge. Selon son propre témoignage, elle aurait essayé de donner quelques noms, mais sa voix aurait été couverte par les cris du public présent à l'audience, qui l'accusait, ainsi que les témoins, d'avoir pris part au génocide. Marie Rose Umahoro a été reconnue coupable et condamnée à mort à Gitega, en juillet 1997, sans qu'aucun témoin à décharge n'ait été entendu.

Un avocat a expliqué à Amnesty International que certains accusés désignaient volontairement des témoins décédés, n'ayant jamais existé ou vivant en exil, dans le but de retarder leur comparution en justice. Si quelques accusés ont effectivement recours à de tels artifices, toute généralisation serait abusive. Des personnes ayant passé des années en détention ne savent pas forcément où se trouvent les témoins qu'elles citent, car elles peuvent très bien avoir perdu tout contact avec eux depuis longtemps.

4. Les procès sommaires

La majorité des procès concernant les massacres de 1993 sont sommaires. Beaucoup ont duré moins d'une demi-heure. Rares sont les accusés qui ont plaidé coupable. Des condamnations à mort ont même été prononcées à l'issue de procès d'un quart d'heure. En ce qui concerne Corneille Karikurubu, il a été condamné à la peine capitale, le 24 juin 1996, au bout d'une trentaine de minutes. Il n'avait pas d'avocat et aucun témoin à décharge n'a été entendu. Corneille Karikurubu a été reconnu coupable d'avoir participé à des massacres de civils tutsi en 1993. Il a passé trois mois dans une cellule de la PSP, à Karuzi, où il aurait été cruellement torturé. Menotté, il aurait été fréquemment frappé sur la tête et les articulations. Placide Wimana a lui aussi été condamné à mort, pour les mêmes motifs, en moins de trente minutes par la chambre criminelle de la cour d'appel de Gitega. Là encore, aucun témoin à décharge n'a été entendu. L'accusé n'avait pas été notifié à l'avance de l'ouverture de son procès. Il a demandé à la cour un report de l'audience, pour permettre à son avocat d'assister aux débats. Cette requête a été rejetée. Placide

Wimana aurait lui aussi été torturé et maltraité, pendant les six mois qu'il a passé en détention à la Brigade de Karusi (province de Karusi), après son arrestation en août 1994. Il aurait été roué de coups à plusieurs reprises et aurait eu les doigts cassés.

5. L'atmosphère régnant au tribunal

Selon certaines informations, l'atmosphère dans les salles des tribunaux est souvent hostile aux accusés et à leurs défenseurs, ce qui porte atteinte à la présomption d'innocence et compromet l'équité des procès. Cette hostilité était apparemment particulièrement vive en 1996 et 1997. Les représentants de l'appareil judiciaire n'ont visiblement pas pris les mesures nécessaires pour que les procès se déroulent dans un climat qui ne soit ni menaçant ni hostile, renonçant, par exemple, à expulser les personnes dont la conduite constituait une gêne pour le déroulement des procès. Certains procès se sont tenus sous les clameurs et les quolibets du public, la cour ayant indiqué d'emblée qu'elle considérait l'accusé coupable. En ne respectant pas une certaine dignité lors des audiences et en renonçant à faire taire les spectateurs trop véhéments, les juges donnent une piètre image de l'impartialité du système judiciaire.

L'atmosphère était particulièrement détestable lors du procès de Firmat Niyonkengurukura, ancien proviseur du lycée de Kibimba, reconnu coupable d'avoir brûlé vifs 70 élèves d'origine tutsi en octobre 1993. Les avocats étrangers qui avaient cherché à le défendre, en 1996, à la demande de groupes burundais de défense des droits humains, ont été contraints de se retirer, après avoir reçu des menaces. Firmat Niyonkengurukura a ainsi été condamné à mort en première instance, sans avoir bénéficié des services d'un défenseur. Lors de l'examen de son pourvoi par la chambre de cassation de la Cour suprême, ses deux avocats (l'un Burundais, l'autre de nationalité étrangère) ont renoncé à le défendre pour des raisons de sécurité personnelle. L'audience n'a pas été ajournée pour autant. Le recours a été rejeté et Firmat Niyonkengurukura a été exécuté le 31 juillet 1997.

D'après la plupart des personnes interrogées par Amnesty International, l'atmosphère pendant les procès s'est sensiblement améliorée récemment. Le climat serait maintenant, le plus souvent, détendu et ouvert, plus propre à assurer l'équité et l'impartialité des juges. C'était effectivement le cas lors des audiences auxquelles Amnesty International a pu assister. Reste que l'impact potentiellement négatif de l'atmosphère dans laquelle se sont déroulés les procès doit être pris en considération lors des réexamens judiciaires ultérieurs.

6. Le droit d'appel

Le droit de faire appel de la déclaration de culpabilité et de la peine devant une juridiction supérieure constitue l'une des garanties fondamentales de l'équité des procès. Le droit international prévoit que les lois d'un pays doivent définir une procédure permettant le réexamen par une juridiction supérieure tant des faits que des aspects purement juridiques d'une affaire. Le droit d'appel est d'autant plus important pour les personnes risquant la peine de mort, comme le reconnaissent les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (ONU), qui disposent, à l'article 6 :

« Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure et des mesures devraient être prises pour que des appels soient obligatoires. »

La plupart des personnes dont les procès sont décrits dans le présent document peuvent uniquement présenter un recours devant la chambre de cassation de la Cour suprême, qui réexamine l'affaire sur la forme, c'est-à-dire sur les éventuelles irrégularités ou vices de procédure⁹. La procédure de cassation ne permet pas de revenir sur les faits. La chambre de cassation peut annuler une condamnation si elle résulte d'un procès inéquitable, entaché de vices de procédure, et exiger que l'affaire soit rejugée. Le pourvoi en cassation ne constitue donc pas un appel au plein sens du terme, ce qui met la procédure burundaise en contravention avec l'article 14-5 du PIDCP, qui garantit que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

La procédure de cassation est une opération technique. Il est indispensable de bien connaître la loi pour former un pourvoi en cassation avec des chances de succès. La majorité des détenus ayant formé un pourvoi en cassation en 1996 ont été obligés de le faire seuls, sans l'aide d'un avocat. La plupart de ces recours seront très certainement rejetés, du fait de la nature même des arguments à invoquer.

De plus, les pourvois en cassation doivent être déposés dans les huit jours suivant le jugement en première instance. Dans la majorité des cas, ni les accusés ni leurs avocats (lorsqu'ils en ont), n'ont reçu une copie du jugement, sur laquelle fonder leur recours. La chambre de cassation s'est en outre montrée intraitable sur les délais de dépôt des recours, refusant d'accepter les demandes formulées en retard par des condamnés ou leurs avocats, qui n'avaient pas reçu les bons documents, ou encore par des avocats dont le client s'était déjà pourvu en cassation, avant de bénéficier d'une aide juridictionnelle. Dans de telles conditions, l'intervention d'un avocat est de pure forme. Qui plus est, les accusés et leurs avocats doivent payer les copies du jugement qui leur sont remises. Or de nombreux accusés n'ont pas les moyens d'acheter ces actes. Le ministre de la Justice a émis une directive, début 1998, demandant qu'une copie du jugement soit désormais faite sans délai. C'est une mesure dont Amnesty International se félicite, si elle est appliquée, mais elle ne résoudra pas le problème des recours qui ont déjà été formés.

Bien que le Burundi soit tenu de respecter les dispositions du PIDCP, le fait que des accusés aient pu être condamnés à mort sans bénéficier des services d'un avocat n'est pas considéré comme un motif de cassation. Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (ONU) soulignent elles aussi

8. *Au regard de la législation burundaise, plus une infraction est grave, moins le droit d'appel s'applique. Les infractions passibles de vingt ans d'emprisonnement ou plus, y compris la peine capitale, sont du ressort des chambres criminelles des cours d'appel. Le droit d'appel se résume alors au pourvoi en cassation, et porte donc uniquement sur des points de droit. Les infractions de moindre gravité sont jugées par les tribunaux de grande instance, dont les jugements peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel complète, devant la cour d'appel, suivie d'un éventuel pourvoi en cassation devant la Cour suprême.*

la nécessité, pour les personnes passibles de la peine capitale, de bénéficier de l'assistance d'un défenseur à tous les stades de la procédure judiciaire. Dans la pratique rares sont les pourvois en cassation qui ont été déclarés recevables.

Les militaires jugés par les cours martiales peuvent faire appel devant la Cour militaire, puis former un recours devant la chambre de cassation de la Cour suprême. À partir du grade de major, les officiers sont directement jugés par la Cour militaire et ne peuvent présenter qu'un seul recours, devant la chambre de cassation de la Cour suprême. Ils ne bénéficient donc pas d'un véritable droit d'appel, en violation des normes internationales régissant l'équité des procès.

Placide Wimana, qui n'avait pas bénéficié des services d'un défenseur lors de son procès, a formé un pourvoi en cassation sans l'aide d'un avocat et alors qu'il ne disposait pas d'une copie écrite du jugement. Son pourvoi a été rejeté, bien qu'il ait été représenté lors de l'audience de la chambre de cassation par un avocat et que les irrégularités de procédure aient été soulignées. Il a déposé un recours en grâce.

7. Violations diverses des droits des prisonniers

Les violations ne se limitent pas à la détention préventive et au procès proprement dit. Certaines personnes sont maintenues en détention, alors qu'elles ont été acquittées ou qu'elles ont purgé leur peine. Parfois, c'est tout simplement parce qu'elles n'ont pas été informées de la durée exacte de leur peine d'emprisonnement. D'autres prisonniers n'ont jamais comparu devant un tribunal, mais ont passé en détention plus de temps que s'ils avaient effectivement été reconnus coupables des faits dont on les accuse. Un certain nombre de cas ont été dénoncés par l'Association burundaise pour la défense des droits des prisonniers (ABDP), dont l'intervention a permis de nombreuses libérations.

VII. La peine de mort

« Le châtement doit être, dans une certaine mesure, en rapport avec l'infraction, mais rien n'oblige à ce qu'il soit équivalent ou identique. L'État ne crève pas les yeux de celui qui a sauvagement aveuglé sa victime ; il ne punit pas non plus le violeur en l'émasculant et en le soumettant aux pires humiliations en prison. L'État n'a pas besoin de se livrer à une mise à mort froide et calculée des assassins pour exprimer l'indignation que suscite leur conduite » (Déclaration de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud sur le caractère anticonstitutionnel de la peine de mort ; l'État contre T. Makwanyane et M. Mchunu, affaire n° CCT/3/94, paragraphe 129).

Stanislas Machini, Firmat Niyonkenguruka, Ephraïm Banka, Pontien Bizumukama, Édouard Sahokwasawama et Damien Nsabimana ont été exécutés le 31 juillet 1997. Il s'agissait des premières exécutions judiciaires effectuées au Burundi depuis 1981. Ces six hommes avaient été reconnus coupables de participation à des massacres ou à divers autres homicides commis depuis 1993. Ils avaient été condamnés à l'issue de procès inéquitables, sans même bénéficier des services d'un avocat. Stanislas Machini avait écrit au procureur de la République en 1995 pour lui dire qu'il avait "avoué" avoir participé aux massacres parce qu'il avait été torturé. Ces allégations ne semblent pas avoir donné lieu à une enquête.

Amnesty International est inconditionnellement opposée à la peine capitale, partout et en toutes circonstances. Cette position est fondée sur la profonde conviction que ce châtement constitue une violation, sanctionnée par l'État, du droit à la vie. Or, quel que soit le crime commis par un individu, le plus violent et abject soit-il, il ne doit jamais être puni par une violation des droits humains. La peine de mort est en outre la peine la plus cruelle, inhumaine et dégradante qui soit.

Contrairement à ce que voudraient faire croire certains détracteurs d'Amnesty International, s'opposer à la peine capitale ne revient pas à demander l'impunité pour les coupables. Bien au contraire, Amnesty International ne cesse de militer pour que les responsables de violations des

droits humains soient traduits en justice, et elle se réjouit à chaque fois qu'ils sont jugés de façon équitable.

Amnesty International est convaincue que le recours à la peine de mort ne peut que perpétuer l'engrenage infernal de la rancœur et de la vengeance, éloignant tout espoir de réconciliation et de respect des droits humains au Burundi. Loin d'être dissuasif, ce châtement institutionnalise la violence dans une société. L'Organisation prie instamment le gouvernement burundais de ne plus avoir recours à la peine de mort et de privilégier les peines d'emprisonnement adaptées à la gravité des infractions. Le gouvernement devrait saisir l'occasion de faire preuve de sa volonté de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et de mettre un terme à la violence politique au Burundi.

Amnesty International est particulièrement préoccupée par les affaires où il apparaît clairement que des peines capitales ont été prononcées à l'issue de procès inéquitables, sans que l'accusé ait eu la possibilité de faire vraiment appel. Une exécution perpétrée à l'issue d'un procès inique constitue, de fait, une exécution arbitraire, et donc une atteinte au droit à la vie tel qu'il est garanti par l'article 6 du PIDCP et l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il y a actuellement au moins 260 condamnés à mort au Burundi. La majorité d'entre eux le sont en raison de leur participation présumée aux massacres d'octobre et de novembre 1993. Un certain nombre de militaires, reconnus coupables d'avoir tué d'autres membres des forces armées, ont également été condamnés à mort. Beaucoup de personnes condamnées à la peine capitale au Burundi n'ont pas bénéficié d'un procès équitable. C'était notamment le cas des six hommes exécutés le 31 juillet 1997.

Gaétan Bwampaye a été condamné à mort le 27 septembre 1997. Son procès n'a pas respecté les normes d'équité les plus élémentaires. Arrêté en août 1994, Gaétan Bwampaye était accusé d'avoir participé à des tueries de civils tutsi dans l'arrondissement de Ruhororo (province de Ngozi), en octobre 1993. Il a été forcé de signer un procès-verbal sans l'avoir lu et n'a pas été informé des charges précises portées contre lui. Il a finalement été inculpé d'incitation à la violence, de participation aux massacres ayant eu lieu dans l'arrondissement de Ruhororo et d'érection de barricades. Pendant son procès, sa famille a été harcelée et sa maison incendiée. Les témoins à décharge ont été arrêtés et brutalisés, après avoir déposé à la barre, en décembre 1996. La plaidoirie de la défense était prévue pour le 20 août 1997. L'avocat de Gaétan Bwampaye aurait été fermement invité à résumer ses observations, la cour n'ayant apparemment que peu de temps à lui consacrer. L'avocat ayant refusé, l'audience a été ajournée jusqu'au 27 septembre suivant. Au jour dit, un nouvel ajournement a été demandé, l'avocat de la défense ne pouvant pas être présent ce jour-là. Cette requête a été rejetée et l'audience s'est déroulée en l'absence de tout défenseur. Gaétan Bwampaye est actuellement détenu dans la prison centrale de Mpimba. Il a formé un pourvoi devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

VIII. L'assistance judiciaire aux niveaux international et national

Amnesty International estime que la communauté internationale a un rôle décisif à jouer en matière d'aide et de soutien au gouvernement burundais, afin que celui-ci puisse en finir avec l'impunité et mener à bien les nécessaires réformes du système judiciaire national. Cette aide doit faire l'objet d'une réflexion approfondie, si l'on veut qu'elle ait vraiment un impact positif sur la situation réelle dans le pays.

1. Commentaire concernant le Programme d'assistance judiciaire des Nations unies

L'accord signé au mois d'octobre 1996 entre les Nations unies et le gouvernement du Burundi sur la mise en place d'un Programme d'assistance judiciaire (le Programme des Nations unies) définit celui-ci, dans son introduction, comme ayant pour but « d'assister le système judiciaire burundais dans sa lutte contre l'impunité au Burundi consécutive à la crise de 1993 [...] Dans le cadre du

projet, des avocats nationaux et internationaux se chargeront de la défense afin de s'assurer que les procès soient équitables. Ce projet d'assistance judiciaire vise donc à garantir le caractère impartial de la justice au Burundi et ainsi favoriser les conditions pour le retour à la paix, à la réconciliation nationale et à l'État de droit ».

Amnesty International se félicite des efforts déployés, entre autres par les Nations unies, pour soutenir et renforcer le système judiciaire burundais et améliorer la qualité des procès. Le Programme des Nations unies, en place depuis début 1997, a eu un certain nombre d'effets positifs. Pour la plupart des membres de l'appareil judiciaire interrogés par les délégués d'Amnesty International, il a au moins permis de dissiper quelque peu la méfiance mutuelle qui caractérise les rapports entre les accusés et la magistrature, largement dominée par les Tutsi. Il a également fait progresser les mentalités, aujourd'hui plus disposées à admettre le droit de tout accusé à bénéficier d'une défense. Grâce, essentiellement, à la mise en place du Programme des Nations unies, de nombreux accusés disposent maintenant d'un avocat lors de leur procès et les témoignages à décharge sont davantage pris en compte. Le Programme est également consacré à des actions de formation et d'éducation aux droits de l'homme, à l'intention des membres de l'appareil judiciaire et des organes d'application des lois.

Malheureusement, en dépit de ces avancées sans aucun doute positives, Amnesty International craint que, si rien n'est fait pour mettre un terme à certains abus persistants, leur impact ne soit sans lendemain. L'Organisation n'a pas réalisé une étude détaillée du Programme des Nations unies et de son action. Il semble bien, toutefois, que de gros efforts restent à faire pour que celui-ci atteigne son objectif, qui est, rappelons-le, de garantir des procès équitables, conformes aux normes internationales. Or certaines pratiques du Programme des Nations unies reviennent à fermer les yeux sur l'iniquité des procès :

- Bien que certains avocats burundais travaillant dans le cadre du Programme des Nations unies fassent référence aux obligations imposées par les traités internationaux relatifs à l'équité des procès, les tribunaux ne se conforment pas à celles-ci. Il semble qu'il y ait, au sein du Programme, une certaine résignation, qui l'empêche d'affronter efficacement ce genre de problèmes. De plus, il est clairement apparu, lors des entretiens que les délégués d'Amnesty International ont eus, que certains avocats burundais travaillant dans le cadre du Programme et certains magistrats n'étaient pas véritablement au fait de ces traités.
- L'assistance judiciaire apportée par le Programme des Nations unies concerne essentiellement la partie visible de la procédure judiciaire, à savoir le procès proprement dit. Elle n'a pas permis de faire disparaître les irrégularités qui entachent ce stade de la procédure et n'a eu qu'un effet limité sur les abus commis avant le procès.
- Bien que le Programme des Nations unies s'occupe essentiellement du procès proprement dit, ses responsables ont accepté de travailler dans des conditions ne garantissant pas le droit à la meilleure défense possible. Les avocats n'ont pas libre accès aux dossiers et ne peuvent pas non plus passer avec leurs clients, avant le début des audiences, le temps nécessaire à la préparation d'une véritable défense. Les avocats étrangers arrivent parfois quelques jours seulement avant le début d'une session. Lors d'un procès, des avocats étrangers se sont plaints de ne pas avoir accès aux dossiers sans restriction. Ils ont refusé d'assister les accusés dans des conditions qui, à leurs yeux, ne garantissaient pas la meilleure défense possible pour leurs clients. Ils ont été remplacés par d'autres avocats internationaux travaillant pour le Programme des Nations unies.

Amnesty International estime que, tant que le Programme des Nations unies n'interviendra pas plus tôt dans la procédure, il ne pourra pas atteindre ses objectifs :

- Le Programme des Nations unies n'a pas été capable d'empêcher certain abus, comme la prise en compte par les tribunaux d'"aveux" extorqués sous la torture ou la poursuite des audiences en l'absence de tout défenseur (y compris, dans certains cas, lorsqu'un avocat a été commis d'office). Rien n'a été fait pour encourager les victimes de la torture à porter plainte, ni pour que les personnes acquittées après être restées en détention illégale demandent réparation.
- L'accord conclu entre les Nations unies et le gouvernement du Burundi précise qu'une somme sera inscrite au budget pour les frais de déplacement des témoins à décharge et à charge, ainsi que des victimes. Cette disposition est visiblement inadéquate ou bien elle n'est pas appliquée.
- Il y a apparemment un problème de communication entre les différents programmes des Nations unies au Burundi, même lorsqu'ils travaillent sur un même projet. Il n'y a pas d'échange, par exemple, entre les observateurs de l'ONU chargés des droits humains, susceptibles de posséder des informations tendant à confirmer des allégations de torture, et les avocats chargés de la défense des accusés ayant formulé de telles allégations. De même, on peut regretter que le Programme des Nations unies et la mission des Nations unies d'observation des droits humains n'échangent pas les informations dont ils disposent, ce qui permettrait d'exercer une surveillance sur les témoins potentiellement menacés.
- Le Programme des Nations unies, tout comme le gouvernement et l'appareil judiciaire, se heurte à des difficultés pratiques tout à fait réelles. L'un des problèmes rencontrés tient au fait que, bien souvent, les tribunaux ne respectent pas les termes de l'accord passé entre les Nations unies et le ministère de la Justice. Ainsi, cet accord fait explicitement référence aux droits garantis par la Constitution de 1992, tel que le droit à la présomption d'innocence et le droit de bénéficier des services d'un avocat. Ces deux droits sont également garantis par l'Acte constitutionnel de transition de juin 1998. En continuant à autoriser des pratiques qui portent atteinte à ces principes, notamment en exécutant six

personnes n'ayant pas pu exercer ces droits, le gouvernement et le pouvoir judiciaire ne respectent pas leurs obligations.

Amnesty International déplore le fait que les Nations unies ne veillent pas davantage au respect des termes de l'accord conclu et ne dénoncent pas publiquement les violations qui sont commises.

2. Faut-il un tribunal international pour le Burundi ?

Le gouvernement du Burundi, tout comme les partis politiques d'opposition, a demandé à plusieurs reprises que soit mis en place un tribunal international pour le Burundi, qui serait chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité. La création d'une telle juridiction a été recommandée en 1996 par la Commission d'enquête des Nations unies sur l'assassinat du président Ndadaye et les massacres qui ont suivi. Dans son rapport, cette commission estimait que des actes de génocide avaient été commis à l'encontre de la population tutsi et formulait les recommandations suivantes :

« S'il est décidé de créer une juridiction internationale pour les actes de génocide commis au Burundi, une fois qu'un certain degré d'ordre, de sécurité et d'harmonie ethnique sera rétabli, les enquêteurs ne devront pas se limiter aux actes commis en octobre 1993, mais devront s'intéresser à d'autres actes perpétrés par la passé, afin de déterminer s'ils constituent eux aussi des actes de génocide et, si tel était effectivement le cas, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice. Une attention toute particulière devra être accordée aux événements survenus en 1972, lorsque, selon toutes les informations disponibles, une action systématique a été menée afin d'exterminer tous les Hutu possédant un certain niveau d'éducation. Personne n'a jamais été poursuivi pour ces actes » (traduction ÉFAI).

Le gouvernement du président Pierre Buyoya, lorsqu'il demande la création d'un tribunal international pour le Burundi, s'efforce régulièrement de limiter le mandat de celui-ci aux événements de 1993 et au génocide des Tutsi qui aurait été perpétré dans les jours qui ont suivi l'assassinat du président Ndadaye. Cette position inquiète Amnesty International pour deux raisons fondamentales. La première est que la Commission des Nations unies ayant conclu que des actes de génocide avaient été commis contre l'ethnie tutsi a eu une action restreinte et qu'elle a appliqué une méthodologie erronée. Le raisonnement sous-tendant ses conclusions n'est pas clair, ce qui laisse planer un doute sur la réalité des actes de génocide dénoncés. On ne comprend pas non plus pourquoi les tueries de Tutsi ont été considérées comme relevant du génocide, et non celles de Hutu. De nouvelles investigations indépendantes et impartiales sont nécessaires, si l'on veut établir avec certitude que des actes de génocide ont effectivement été perpétrés en 1993. La seconde raison tient à la nécessité impérieuse d'enquêter de manière impartiale et indépendante sur tous les massacres qui ont ensanglanté le Burundi ces dernières décennies et sur l'impunité qui règne dans ce pays. En limitant le mandat d'un éventuel tribunal international à une période donnée, on ne fera qu'accroître l'impunité et les divisions qui déchirent le Burundi, ce qui entraînera de nouvelles atteintes aux droits humains. Amnesty International se félicite à cet égard de l'engagement exprimé dans l'accord de transition de juin 1998, qui demande que l'on enquête sur d'autres violations perpétrées par le passé.

Amnesty International estime que les États membres de l'ONU doivent accorder aux tribunaux internationaux, tels les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, un soutien financier et politique leur permettant de faire leur travail¹⁰. L'expérience de ces deux

9. Pour de plus amples informations sur la position d'Amnesty International concernant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, voir le document paru en avril 1998 sous le titre *International Criminal Tribunal for Rwanda: trials and tribulations* (index AI : IOR 40/03/98) [Procès et tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda].

tribunaux montre bien qu'une cour internationale doit absolument disposer de moyens financiers, humains et techniques stables et appropriés pour fonctionner efficacement. Or la communauté internationale ne semble guère pressée d'accorder son soutien au projet d'un tribunal pour le Burundi, et rien ne permet d'espérer une évolution à ce niveau.

Il ne faudrait pas qu'en appelant de ses vœux la création d'un tribunal international, le gouvernement burundais cherche en fait à esquiver ses responsabilités. L'administration de la justice est avant tout du ressort des autorités et des tribunaux du pays. Même dans l'éventualité, bien improbable, de la mise en place d'un tribunal international pour le Burundi disposant de moyens satisfaisants et d'un mandat impartial, celui-ci ne pourrait traiter qu'une infime minorité de dossiers. Son action ne suffirait pas pour résoudre le problème de l'impunité et pour améliorer la justice et le respect des droits humains au Burundi.

Amnesty International croit fermement qu'il est actuellement plus important de réformer et de renforcer le système judiciaire national du Burundi, pour en faire un organe impartial et pleinement opérationnel. Il s'agit en soi d'une tâche ambitieuse, exigeant un engagement de la part tant du gouvernement burundais que de la communauté internationale. Un tel projet, essentiel pour résoudre, à terme, la crise des droits humains dans laquelle est plongé le Burundi, exige une réelle volonté politique et le dégagement de moyens suffisants.

3. La réforme du Code de procédure pénale

Plusieurs projets d'amendements du Code de procédure pénale ont été rédigés au cours des dix dernières années, mais aucun n'a jamais été adopté. Lors de sa visite au Burundi, Amnesty International a discuté de certaines modifications envisagées avec des membres de la magistrature et du gouvernement. L'Organisation en appelle aux personnes chargées d'examiner les amendements éventuels, pour qu'elles veillent à ce que le nouveau Code de procédure pénale prenne bien en compte les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Burundi, notamment celles visant à garantir le droit de tout détenu de contester la légalité de la mesure qui le frappe, ainsi que le droit de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure judiciaire.

L'un des amendements proposés viserait à porter à sept jours la période de garde à vue, c'est-à-dire le délai entre l'arrestation par un officier de police judiciaire et la comparution devant le procureur, et à étendre de cinq à quinze jours (à compter de la délivrance du mandat d'arrêt) la durée de détention autorisée avant tout examen judiciaire. La première confirmation de la détention serait valable pour un mois, au lieu de quinze jours actuellement.

Tout en étant favorable aux débats et aux mesures prises pour légaliser les détentions, Amnesty International estime que de tels délais sont excessifs et auraient pour effet d'exposer les détenus à la torture et aux mauvais traitements. L'Organisation propose que les détenus soient autorisés à contester la légalité de leur détention dès le premier examen judiciaire, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Toutefois, une telle innovation permettrait théoriquement à toutes les personnes actuellement en détention de contester celle-ci, puisqu'elles n'ont pas pu le faire jusqu'à présent. Aucune mesure n'ayant pour l'instant été envisagée pour traiter les milliers de requêtes potentielles, le risque est grand qu'une telle réforme ne soit jamais appliquée. Étant donné le peu de cas fait actuellement de la légalité des détentions, on voit mal comment d'éventuels amendements seraient appliqués.

4. L'assistance au niveau national

Un certain nombre d'organisations non gouvernementales burundaises de défense des droits humains, dont l'Association burundaise pour la défense des droits des prisonniers (ABDP) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA), ont mis en place des programmes très intéressants visant à rendre les procès plus équitables. L'ABDP fournit notamment des avocats,

informe les détenus et les prisonniers de leurs droits ainsi que de l'évolution de leur affaire et s'efforce de procurer des soins médicaux à ceux qui en ont besoin. Grâce à ces ONG, de nombreux prisonniers, détenus illégalement depuis des années, ont été remis en liberté. Ces organisations ont également recueilli des informations sur de nombreux cas de torture.

L'ABDP, ITEKA, la Fondation Melchior Ndadaye pour les droits de l'homme, la démocratie et le développement, ainsi que diverses autres associations, se sont efforcées de faire venir des avocats étrangers pour assurer la défense des premiers accusés à comparaître pour participation présumée aux massacres de 1993. Comme nous l'avons vu plus haut, les avocats contactés pour défendre Firmat Niyonkenguruka ont été contraints de se désister, après avoir reçu des menaces.

IX. Projet de nouvelle loi

1. Les poursuites à l'encontre des personnes accusées de génocide ou de crimes contre l'humanité

Le Burundi est tenu, aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par Bujumbura en juillet 1996, de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de ladite Convention. Un projet de loi a été rédigé à cet effet fin 1997. Amnesty International a adressé en mars 1998 un mémorandum au gouvernement du Burundi, précisant les préoccupations qui étaient les siennes et ses recommandations concernant ce projet de loi « portant procédures de poursuites et de mise en jugement des personnes coupables de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité », ainsi que la « Note sur l'opportunité de légiférer sur le génocide en général ou de le circonscire aux événements d'octobre 1993 » l'accompagnant. Le projet de loi porte atteinte à un certain nombre de normes universellement reconnues visant à garantir l'équité des procès, notamment au droit des personnes passibles de la peine de mort de bénéficier d'une procédure d'appel pleine et entière. Le champ d'application du projet de loi, qui interdit toute enquête concernant des crimes commis avant le 21 octobre 1993, constitue en soi une rupture des obligations contractées par le Burundi aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹¹.

Ce projet de loi sera examiné en conseil des ministres avant d'être promulgué. Amnesty International a reçu l'assurance de plusieurs membres du gouvernement que certaines irrégularités, dont la limitation d'application dans le temps, seront éliminées avant la rédaction du texte de loi définitif.

2. La réforme d'autres textes de loi

Certaines des recommandations d'Amnesty International demandent une modification de la législation régissant la composition des tribunaux et des instances juridiques, afin d'aligner celle-ci sur les normes internationales en matière d'équité des procès. Pour que ces changements soient effectifs, il faudrait qu'un ensemble complet et cohérent de réformes soit adopté. Il est en outre essentiel que les nouvelles lois prévoient des sanctions pour les personnes qui violent la loi, ainsi que des voies de recours pour les victimes, leur permettant d'obtenir réparation, notamment sous forme d'indemnisation.

Conclusion

10. Cf. *Mémorandum au gouvernement du Burundi sur le projet de loi relatif au génocide et aux crimes contre l'humanité*, disponible en anglais auprès du Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres, WC1X 8DJ, Royaume-Uni.

Il est de la plus haute importance que les personnes responsables d'atteintes aux droits humains et, de manière générale, d'infractions à la législation, soient traduites en justice. Sans justice, la crise politique et des droits humains que traverse le Burundi n'aura pas de fin. Amnesty International estime cependant que le système judiciaire burundais est tellement défectueux que la plupart des procès ne sont pas conformes aux normes universellement reconnues en matière d'équité. Bien que le Programme d'assistance judiciaire des Nations unies ait eu un certain impact positif, il n'est pas parvenu à résoudre les problèmes fondamentaux du système. Dans de telles conditions, il convient donc de considérer la majorité des condamnations prononcées comme douteuses.

Ce qui ne veut pas dire, nécessairement, que les personnes jugées et reconnues coupables sont toutes innocentes, mais simplement que ces personnes, qui sont souvent accusées de crimes atroces, ont droit à un procès équitable. Un certain nombre d'entre elles sont peut-être innocentes, toutefois elles n'ont pas eu l'occasion de le prouver. Parallèlement, un grand nombre de civils et de membres des forces de sécurité responsables de violences à caractère politique et de graves atteintes aux droits humains ne sont pas inquiétés. Le système judiciaire burundais a besoin d'être réformé de toute urgence pour présenter enfin des garanties d'indépendance. Il doit pouvoir disposer des moyens et de l'aide susceptibles de lui permettre de fonctionner avec plus d'efficacité et de faire face à la tâche écrasante qui est la sienne. Ce n'est qu'à ces conditions qu'il pourra veiller à ce que les individus accusés, notamment, d'atteintes aux droits humains soient arrêtés, jugés et traduits en justice correctement, conformément aux normes internationales d'équité et sans recourir à la peine de mort.

Les nécessaires réformes ne sont pas forcément complexes, mais il faudra du temps pour les mettre en œuvre, même si la volonté politique d'aller dans ce sens existe. À court terme, des réformes devraient être entreprises afin de permettre l'assistance de juristes étrangers qualifiés à tous les stades de la procédure judiciaire, ainsi que l'exercice entier du droit d'appel, qui devrait pouvoir s'appliquer rétroactivement à toutes les personnes déjà jugées.

Pour que les problèmes de moyens reçoivent une solution durable, il faut absolument que des ressources humaines et financières supplémentaires soient mises à la disposition du système judiciaire, qui ne pourra pas, sinon, fonctionner de manière plus satisfaisante. Dans l'intervalle, la capacité du système de justice pourrait être accrue en développant le Programme d'assistance judiciaire des Nations unies, de telle sorte qu'avocats, magistrats et juges étrangers puissent être employés à tous les niveaux de l'administration judiciaire.

L'examen des dossiers des milliers de détenus en instance de jugement devrait être prioritaire. Les personnes contre qui on ne dispose pas d'éléments suffisants pour justifier la prolongation de leur détention devraient être remises en liberté de toute urgence. De même, il conviendrait, en priorité, de réexaminer, sur le fond, les dossiers de toutes les personnes jugées depuis 1996, en leur accordant ainsi un véritable droit d'appel. Le cas échéant, une chambre spéciale devrait être créée auprès de la cour d'appel, avec pour mission de réexaminer toutes les affaires jugées depuis 1996. Enfin, il faudrait sans plus attendre veiller à ce que les arrestations soient dorénavant conformes à la procédure légale.

Recommandations

Recommandations au gouvernement du Burundi

Amnesty International appelle le gouvernement du Burundi à mettre en œuvre les recommandations suivantes :

Renforcement du pouvoir judiciaire

- Les lois régissant la nomination des juges et autres représentants de l'appareil judiciaire (président de la Cour suprême, membres du Parquet, etc.) doivent être modifiées, dans un souci d'indépendance accrue du pouvoir judiciaire. Les modifications de la législation doivent s'inspirer des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et de la procédure visant à une application effective de ces principes (ONU).
- La composition du Conseil supérieur de la magistrature doit être amendée, afin de garantir son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.
- Un certain nombre de pouvoirs dévolus au procureur doivent être transférés. Les avocats et les détenus doivent être habilités à contester la légalité des mesures de détention, en saisissant directement la chambre de conseil.
- L'aide apportée par les juristes étrangers doit être développée, pour l'étendre à tous les niveaux de l'appareil judiciaire, y compris les juges et les procureurs. Cette collaboration doit s'appliquer également au niveau du Parquet et de la chambre de conseil. Cela aurait pour effet, entre autres, de renforcer l'indépendance, l'impartialité et la compétence des tribunaux.

Prévention des arrestations arbitraires et des détentions illégales et enquête sur les violations présumées

- Les rôles et les responsabilités des différentes unités de police et autorités procédant à des arrestations doivent être clarifiés de toute urgence.
- Les procédures d'arrestation, d'enquête et de détention applicables par toutes les unités de police doivent être étroitement contrôlées par des représentants de l'appareil judiciaire indépendants.
- Des mesures doivent être prises pour que les agents procédant aux arrestations et aux enquêtes soient pleinement conscients du principe de la présomption d'innocence et en comprennent bien la nature.
- Le gouvernement doit prendre des mesures pour empêcher les arrestations arbitraires, en veillant à ce que toute interpellation soit fondée sur des charges spécifiques et des éléments de preuve bien précis. Chaque cas individuel doit en outre donner lieu à une enquête approfondie.
- Tout détenu doit être informé dans les meilleurs délais des charges spécifiques pesant sur lui et être autorisé à contester devant un magistrat indépendant la légalité de sa détention, conformément à l'article 9-3 du PIDCP et à l'article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Des réformes doivent être entreprises, afin d'inscrire ce droit dans la législation, ce qui n'empêche pas d'opérer un changement de comportement dès maintenant, dans la pratique.

- Il faut de toute urgence consacrer efforts et moyens à la régularisation de toutes les mesures de détention, pour que les personnes contre lesquelles il n'existe pas de preuves suffisantes soient provisoirement remises en liberté, en attendant la suite de l'enquête ou l'abandon des poursuites engagées contre elles. Chaque charge portée contre un individu doit donner lieu à une enquête approfondie, destinée à établir que ladite charge est bien fondée sur des éléments de preuve susceptibles d'être corroborés.
- Les chambres de conseil doivent bénéficier de moyens supplémentaires, afin de concourir à la régularisation des détentions. Elles pourraient notamment être aidées par des juristes étrangers. Leur capacité pourrait être accrue en les décentralisant au niveau des tribunaux de grande instance.
- La possibilité de faire appel à des personnes spécialement formées aux questions juridiques, qui assisteraient les détenus dès leur arrestation et veilleraient à ce que tout accusé ait l'occasion de contester la mesure de détention le frappant, devrait également être prise en considération très sérieusement.
- Le suivi des acquittements et des personnes ayant purgé leur peine devrait davantage retenir l'attention, afin de garantir que nul ne puisse être laissé en détention plus longtemps que nécessaire.
- Les personnes ayant été détenues illégalement doivent pouvoir prétendre à une réparation. Il s'agit non seulement d'un droit garanti par le droit international, mais également d'un moyen permettant d'encourager la lutte contre les détentions illégales.

Prévention de la torture et enquête sur les cas signalés

Toutes les allégations de torture doivent systématiquement donner lieu à une enquête. Il est indispensable, si l'on veut en finir une fois pour toutes avec cette pratique, que les responsables soient traduits en justice. Les sanctions administratives ou disciplinaires ne sont pas suffisamment dissuasives.

- Tout détenu doit être examiné par un médecin le plus rapidement possible après son arrestation, ainsi qu'au moment de sa libération ou de son transfert en prison, dans l'attente de son jugement. Les examens doivent être effectués par un médecin indépendant jouissant de la confiance du détenu.
- Les déclarations qui auraient été arrachées sous la torture ne doivent pas être prises en considération par les tribunaux, à moins qu'une enquête indépendante et impartiale n'ait déterminé avec certitude qu'aucun acte de torture n'a en fait été commis. Les affaires dans lesquelles les accusés affirment avoir été torturés doivent être réexaminées ; la déclaration de culpabilité et la peine doivent être annulées lorsque le jugement du tribunal était fondé, en totalité ou en partie, sur des "aveux" extorqués sous la torture ou la contrainte.
- Une enquête indépendante et impartiale doit être menée à chaque fois que des allégations de torture sont formulées, dans le but de traduire en justice les auteurs éventuels. Les responsables, qu'ils soient gouvernementaux, militaires, judiciaires ou autres, qui ordonnent ou tolèrent des actes de torture doivent être démis de leurs fonctions et traduits en justice.

- Les détenus et les prisonniers qui ont été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements doivent être encouragés et aidés à intenter des actions en justice contre les agents de la force publique responsables de ces actes ou traitements. Les victimes doivent être indemnisées.
- Les groupes de défense des droits humains, les observateurs des Nations unies chargés de ces droits et les organisations humanitaires doivent pouvoir avoir accès immédiatement et de façon indépendante et totale à tous les lieux de détention, y compris les casernes militaires.

Prévention des "disparitions" et enquête sur les cas signalés

- Les autorités doivent clairement indiquer que les "disparitions" constituent de graves atteintes aux droits humains et que les responsables de ces actes seront traduits en justice.
- Une enquête approfondie doit être menée dans les meilleurs délais dès qu'un cas de "disparition" est signalé. Les familles des "disparus" doivent être tenues informées des progrès et des conclusions de l'enquête.
- Les organisations nationales et internationales humanitaires et de défense des droits humains doivent pouvoir avoir accès, sans restriction, à tous les centres de détention, civils et militaires, afin d'avoir la possibilité de retrouver la trace des "disparus" et de vérifier si ceux-ci ne sont pas en fait détenus quelque part. Les autorités doivent tenir à jour un registre précis et systématique indiquant la situation de chaque détenu, notamment son éventuel transfert d'un centre de détention à un autre, et mettre ce registre à la disposition du public.
- Les autorités doivent veiller à ce qu'aucun détenu ne soit détenu au secret ou dans un centre de détention clandestin ; elles doivent en outre faire cesser la pratique qui veut que des civils soient placés en détention dans des installations militaires.

Pour en finir avec les retards des procès

- Lorsqu'une affaire n'est pas encore passée devant les tribunaux, le procureur doit s'assurer que l'enquête a été sérieuse et approfondie, et notamment que les témoins à décharge ont été entendus.
- La manière dont sont menés les procès doit être revue, de manière à éviter les ajournements en milieu de procédure, ce qui expose les témoins à toutes sortes de tentatives d'intimidation et leur permet en outre de communiquer entre eux. En faisant en sorte que les procès se déroulent sur plusieurs jours consécutifs, on faciliterait en outre la présence des témoins, réduisant ainsi la nécessité de reporter les débats.
- Il serait intéressant d'étudier la possibilité de juger les accusés plus près de chez eux.
- Toutes les mesures possibles doivent être prises pour protéger les plaignants, les témoins et les enquêteurs de toute violence, menace de violence ou autre forme d'intimidation.

- Le calendrier des procès doit être annoncé suffisamment à l'avance, afin que les avocats aient le temps nécessaire pour se familiariser avec les faits et préparer la défense de leur client et pour que les témoins puissent assister aux audiences.
- Des moyens supplémentaires doivent être dégagés pour que les témoins puissent témoigner et subir un contre-interrogatoire devant les tribunaux.
- Les personnes accusées d'infractions passibles de vingt ans d'emprisonnement et plus ou de la peine capitale doivent être jugées par les tribunaux de grande instance, qui doivent pouvoir compter sur les moyens matériels et humains nécessaires. Une telle mesure permettrait de faire comparaître rapidement davantage d'accusés devant les tribunaux, en leur garantissant la possibilité de former un recours devant la cour d'appel.

Garantir le droit de bénéficier des services d'un avocat

- Tout accusé doit pouvoir bénéficier des services d'un avocat, depuis son arrestation jusqu'à la fin de son procès, y compris pendant son interrogatoire. Un avocat doit notamment être présent lorsque l'accusé signe une déclaration. Les avocats doivent pouvoir passer un certain temps avec leurs clients, afin de tisser avec eux des relations de confiance et se familiariser avec les éléments du dossier. Avocats et accusés doivent pouvoir lire les déclarations écrites qu'ils sont censés signer.
- Les avocats doivent également pouvoir contester la recevabilité des "aveux" ayant été obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la contrainte ou la torture avant le début des audiences.
- Le droit d'être assisté par un avocat doit être respecté dans tous les cas. Le gouvernement doit reconnaître l'obligation qui est la sienne de fournir une aide juridictionnelle à tous les accusés, en particulier à ceux qui risquent la peine de mort ou de lourdes peines d'emprisonnement.
- L'accès aux dossiers doit être amélioré. Des copies des éléments des dossiers doivent pouvoir être emportées et étudiées hors des tribunaux.
- Une réforme juridique doit être menée, afin de permettre à l'avocat de la défense de participer à tous les stades de la procédure, y compris à la garde à vue, afin qu'il puisse jouer un rôle plus actif aux audiences et afin de garantir son droit d'intervenir devant le tribunal.

Le droit d'appel

- Une réforme juridique doit être menée d'urgence pour que le droit de faire appel, de manière complète, soit garanti dans tous les cas.
- La chambre de cassation de la Cour suprême doit reconnaître le handicap encouru par les accusés qui ont dû se pourvoir devant elle sans l'aide d'un avocat et sans avoir vu le verdict final ; elle doit accepter de recevoir les recours formés hors délai.
- La chambre de cassation doit également respecter les normes internationales d'équité des procès, lorsqu'elle examine un pourvoi. Elle doit en particulier considérer que la violation du droit de bénéficier des services d'un avocat constitue un motif suffisant pour annuler un verdict de culpabilité ou ordonner qu'une affaire soit rejugée.

Concernant les tribunaux militaires

- Au vu de l'incapacité des tribunaux militaires à enquêter de manière satisfaisante et à traduire en justice les membres des forces armées accusés d'être impliqués dans des atteintes aux droits humains – notamment dans des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires –, les militaires en service actif ayant commis des infractions de droit commun devraient désormais être jugés par les tribunaux civils.
- Les tribunaux militaires ne doivent juger que les infractions de nature purement militaire. Il faut en outre expliquer clairement que l'exécution de prisonniers de guerre ou de civils

non armés, dans les zones de conflit, constitue un crime de droit commun, qui est du ressort de la justice civile.

- Aucun civil ne doit être jugé par un tribunal militaire.
- Des mesures doivent être prises pour que les tribunaux militaires respectent les normes internationales d'équité, notamment le droit de bénéficier d'un recours plein et effectif.
- Les condamnations des accusés doivent être en rapport avec la gravité des infractions qu'ils ont commises, sans pour autant avoir recours à la peine de mort. Les circonstances atténuantes ne doivent pas être invoquées pour minimiser la gravité de certaines atrocités.

Amélioration des conditions de détention

- Des mesures doivent être prises de toute urgence pour remédier aux conditions extrêmement dangereuses qui règnent dans les prisons du Burundi. En incarcérant un individu, le gouvernement s'engage à le prendre en charge. Des moyens matériels et du personnel compétent supplémentaires doivent être attribués, ainsi que des mesures pratiques mises en œuvre, afin d'améliorer les conditions de détention pour toutes les catégories de détenus. Ces mesures doivent, le cas échéant, inclure la décision d'accepter l'aide humanitaire et médicale destinée aux prisonniers.
- Tout prisonnier doit être traité humainement et ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelle que soit sa situation au regard de la loi ou la nature de l'infraction dont il a été reconnu coupable et de la peine à laquelle il a été condamné. Les condamnés à mort ne doivent pas être soumis à des conditions plus pénibles que les autres prisonniers.

La peine de mort

- Un moratoire sur les exécutions doit être immédiatement mis en place, en attendant que la question de l'abolition de la peine capitale ait fait l'objet d'une étude et de débats approfondis.
- Le président de la République doit commuer toutes les peines de mort déjà prononcées.
- Une attention toute particulière doit être accordée au sort des accusés passibles de la peine de mort, afin qu'ils disposent d'un avocat à tous les stades de la procédure, qu'ils aient suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense et qu'ils puissent interjeter appel ou former des recours en grâce, au cas où ils seraient condamnés à mort.

- Le Code pénal doit être réformé, de manière à rendre la peine capitale facultative pour les infractions qui sont aujourd'hui uniquement passibles de ce châtement.

Recommandations à l'attention du Barreau, pour un renforcement du système judiciaire

- Les membres du Barreau burundais doivent chercher à appliquer scrupuleusement les Principes de base sur le rôle du barreau (ONU), les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (ONU) et la procédure d'application de ces derniers. Le Barreau doit en outre s'efforcer de faire connaître ces principes parmi ses membres.

Recommandations à la communauté internationale

Amnesty International appelle la communauté internationale à :

- poursuivre sa collaboration avec le système judiciaire burundais, en fournissant moyens matériels et humains, notamment des juristes compétents à tous les niveaux ; les gouvernements étrangers doivent faciliter le détachement au Burundi d'enquêteurs et de magistrats possédant la formation nécessaire, afin d'améliorer la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la magistrature burundaise ;
- aider le système pénitentiaire à améliorer les conditions de détention et à garantir que tous les détenus ont accès, à tout moment, aux soins médicaux nécessaires ;
- fournir un soutien politique et financier suffisant à un Programme des Nations unies revu et corrigé, pour l'aider à faire face aux problèmes qu'il peut rencontrer au Burundi ;
- soutenir et faciliter le travail des organisations non gouvernementales de défense des droits humains, qui apportent un soutien précieux aux prisonniers et aux détenus ;
- exercer l'influence qu'elle peut avoir sur le gouvernement burundais et les forces de sécurité du pays, afin qu'ils respectent les normes internationales relatives aux droits humains et le droit humanitaire et qu'ils mettent en œuvre les recommandations formulées plus haut ;
- maintenir la pression, pour que plus aucune exécution, judiciaire ou autre, ne puisse avoir lieu et pour concourir à l'éradication de la torture au Burundi.

Recommandations au Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

- L'actuel Programme d'assistance judiciaire des Nations unies doit faire l'objet d'une évaluation globale et les recommandations en résultant doivent être rendues publiques. Pour l'instant, l'action du Programme semble avoir été surtout évaluée à coups de statistiques, dont l'intérêt paraît limité, sans prendre en compte, par exemple, le degré d'équité des procès et la qualité de l'action des avocats (de la défense comme de la partie civile) commissionnés par le Programme. Une véritable évaluation doit également faire une estimation du pourcentage de détenus requérant l'aide du Programme.
- Le Programme pourrait jouer un rôle plus important en matière de présence des témoins aux audiences (témoins à charge comme à décharge), ce qui multiplierait les chances d'assister à des procès équitables et accélérerait le rythme de la justice.

Recommandations à l'Organisation de l'unité africaine

Amnesty International appelle l'Organisation de l'unité africaine (OUA), entre autres, à :

- faire figurer la situation en matière de droits humains, et notamment les problèmes d'équité des procès et les mauvaises conditions carcérales, dans les rapports soumis au secrétaire général et au Conseil des ministres, en veillant à ce que ces questions soient examinées avec attention ;

- veiller à ce que l'envoyé spécial du secrétaire général au Burundi évoque les préoccupations soulignées dans le présent document auprès des autorités burundaises et les invite à en appliquer les recommandations ;
- veiller à ce que le Burundi reste inscrit à l'ordre du jour du Conseil des ministres, même si les négociations en cours pour une solution du conflit progressent, et ce tant qu'aucune amélioration notable n'aura été constatée dans le domaine des droits humains.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Burundi: Justice on trial. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - août 1998.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :